



SURVEILLANCE DE L'EXÉCUTION DES ARRÊTS ET DÉCISIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME **2018**



CONSEIL DE L'EUROPE
COMITÉ DES MINISTRES

12^e rapport annuel
du Comité des Ministres

COMMITTEE
OF MINISTERS
COMITÉ
DES MINISTRES



COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

SURVEILLANCE DE L'EXÉCUTION DES ARRÊTS ET DÉCISIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

12^e rapport annuel
du Comité des Ministres
2018

Édition anglaise:

*Supervision of the execution of judgments
of the European Court of Human Rights.
12th Annual Report of the Committee
of Ministers – 2018*

Toute demande de reproduction ou de traduction de tout ou d'une partie de ce document doit être adressée à la Direction de la communication (F 67075 Strasbourg ou publishing@coe.int). Toute autre correspondance relative à ce document doit être adressée à la Direction générale des droits de l'homme et de l'État de droit.

Couverture et mise en page: Service de la production des documents et des publications (SPDP), Conseil de l'Europe

Photos: © Conseil de l'Europe

Cette publication a fait l'objet d'une relecture par le Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

© Conseil de l'Europe, avril 2019
Imprimé dans les ateliers
du Conseil de l'Europe

Table des matières

I. RÉSUMÉ EXÉCUTIF	5
II. INTRODUCTION PAR LES PRÉSIDENTS DES RÉUNIONS DROITS DE L'HOMME	7
III. OBSERVATIONS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DROITS DE L'HOMME ET ÉTAT DE DROIT	11
IV. AMÉLIORER LE PROCESSUS D'EXÉCUTION : UNE RÉFORME CONTINUE	19
A. Garantir l'efficacité à long terme : principales tendances	19
B. Interlaken – Izmir – Brighton	21
C. La Conférence de Bruxelles	23
D. La Conférence de Copenhague et la fin du processus d'Interlaken	24
E. Assemblée parlementaire	24
V. ACTIVITÉS DE COOPÉRATION	27
VI. PRINCIPAUX PROGRÈS RÉCENTS	33
ANNEXE 1 – STATISTIQUES	55
A. Aperçu global	55
A.1. Nouvelles affaires	55
A.2. Affaires pendantes	55
A.3. Affaires closes	56
B. Nouvelles affaires	56
B.1. Affaires de référence ou répétitives	56
B.2. Surveillance soutenue ou standard	57
B.3. Nouvelles affaires – État par État	58
C. Affaires pendantes	61
C.1. Affaires de référence ou répétitives	61
C.2. Surveillance soutenue ou standard	61
C.3. Affaires pendantes – État par État	63
D. Affaires closes	66
D.1. Affaires de référence ou répétitives	66
D.2. Surveillance soutenue ou standard	66
D.3. Affaires closes – État par État	68
E. Processus de surveillance	71
E.1. Plans d'action / Bilans d'action	71
E.2. Interventions du Comité des Ministres	71
E.3. Transferts	72
E.4. Contributions de la société civile	73
E.5. Principaux thèmes sous surveillance soutenue	74
E.6. Principaux États ayant des affaires sous surveillance soutenue	75
F. Durée du processus d'exécution	75
F.1. Affaires de référence pendantes	75
F.2. Affaires de référence closes	78

G. Satisfaction équitable	80
G.1. Satisfaction équitable allouée	80
G.2. Respect des délais de paiement	82
H. Statistiques supplémentaires	85
H.1. Aperçu des règlements amiables et affaires « JBE »	85
H.2. Affaires « JBE » et règlements amiables – État par État	85
ANNEXE 2 – NOUVEAUX ARRÊTS COMPORTANT DES INDICATIONS PERTINENTES POUR L'EXÉCUTION	89
A. Arrêts pilotes devenus définitifs en 2018	90
B. Arrêts comportant des indications pertinentes pour l'exécution (en vertu de l'article 46) devenus définitifs en 2018	90
ANNEXE 3 – GLOSSAIRE	93
ANNEXE 4 – OÙ TROUVER DES INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES SUR L'EXÉCUTION DES ARRÊTS ?	97
ANNEXE 5 – RÉFÉRENCES	99
A. Réunions CMDH en 2017 et 2018	99
B. Abréviations générales	100

I. Résumé exécutif

Le système de surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, renforcé par les réformes entreprises depuis la Conférence d'Interlaken en 2010, a connu une autre année encourageante.

Au niveau du Conseil de l'Europe, le principal objectif du processus de réforme sur dix ans a été de garantir l'efficacité et la transparence de la surveillance du Comité des Ministres par la mise en place de nouvelles méthodes de travail, ainsi que la mise à disposition d'un soutien à l'exécution sous forme de conseils d'experts et d'activités de coopération. Au niveau national, un souci premier a été de développer la capacité nationale pour l'exécution rapide des arrêts de la Cour, y compris en ce qui concerne la réparation due aux requérants.

Les résultats de ces améliorations sont clairement mis en évidence par les statistiques. Quelque 2 073 affaires de référence (nouvelles affaires révélant des problèmes de caractère général) ont été closes depuis le début du processus d'Interlaken, soit environ 75% du nombre total d'affaires closes depuis 1998. Beaucoup de ces affaires concernent des problèmes structurels complexes et de longue date qui sont désormais résolus. Parmi les affaires closes en 2018, 289 étaient des affaires de référence.

En outre, grâce notamment aux capacités nationales améliorées d'assurer l'exécution et une nouvelle politique de dialogue amélioré du Comité avec les États, un grand nombre d'affaires individuelles ont été clôturées au cours des deux dernières années. Cette politique inclut notamment la reconnaissance claire de l'adoption des mesures individuelles dans les affaires répétitives en acceptant leur clôture – la surveillance des mesures générales se poursuivant dans le cadre des affaires de références restant sous surveillance.

Des progrès sont également relevés en ce qui concerne le nombre d'affaires de référence pendantes, nécessitant l'adoption de mesures générales. Grâce à une exécution améliorée de telles affaires au cours du processus Interlaken, ce nombre est pour la première fois revenu à des niveaux antérieurs à 2010 (1 248 affaires de ce type étaient pendantes à la fin de l'année 2018).

Il convient également de relever le nombre record d'affaires closes en 2018 concernant les trois pays ayant le plus grand volume d'affaires pendantes devant le Comité: 385 affaires closes concernant la Fédération de Russie, 372 affaires closes concernant la Turquie, et 318 affaires closes concernant l'Ukraine.

Au total en 2018, le Comité a été en mesure de clore 2 705 affaires et le nombre total d'affaires pendantes devant le Comité est le plus bas depuis 2006.

Ces progrès ainsi que l'efficacité du système pour garantir la sécurité démocratique paneuropéenne et la bonne gouvernance ne peuvent être considérés comme acquis. De nombreux problèmes révélés par les arrêts de la Cour subsistent, certains très complexes, et d'autres sont en vue. Les efforts pour améliorer la mise en œuvre de la Convention européenne au niveau national doivent être renforcés. La capacité du Conseil de l'Europe dans son ensemble à fournir un soutien à l'exécution des arrêts de la Cour et à la mise en œuvre générale de la Convention doit être préservée, si ce n'est renforcée.



Croatie
M. Miroslav PAPA



Finlande
M^{me} Satu MATTILA-BUDICH



France
M. Jean-Baptiste MATTEI

II. Introduction par les Présidents des réunions Droits de l'Homme

Le processus de réforme d'Interlaken, initié en 2010, dans le but de garantir l'efficacité à long-terme du système de la Convention, touche à sa fin. L'évaluation globale du Comité des Ministres sur sa mise en œuvre est attendue pour la fin de l'année 2019, à un moment où le Conseil de l'Europe est confronté à une profonde crise politique.

Il y a cependant d'ores et déjà un accord sur une question fondamentale. Comme souligné dans la Déclaration de Copenhague de 2018, il s'agit de la contribution unique que le système de la Convention apporte à la protection et la promotion des droits de l'homme et de l'État de droit en Europe et de son rôle central pour le maintien de la sécurité démocratique et l'amélioration de la bonne gouvernance à travers tout le continent.

Ce constat encourageant confirme la sagesse politique qui a été à l'origine du système de la Convention. Il témoigne de même de l'engagement indéfectible des États qui ont considérablement investi au fil des années dans l'amélioration et la mise en œuvre effective de ce système, en particulier en réponse aux développements historiques que le continent a connus depuis 1989. L'ambition a été de promouvoir l'unité, d'éviter tout retour à une Europe divisée, menaçant la paix et la stabilité, et de créer une Europe de dialogue et de coopération, formant un espace juridique commun, et dans laquelle les États respectent les droits et libertés de toutes les personnes sous leur juridiction.

Le dialogue renforcé entre toutes les parties prenantes, initié à Interlaken, est l'expression permanente et éloquente de cette ambition paneuropéenne. Les résultats positifs de la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne par le Comité des Ministres en 2018 tendent une fois de plus à confirmer cette conclusion. En effet, le processus de surveillance démontre de manière très claire la capacité du système à aider les États membres à surmonter toutes sortes de problèmes dans le respect de la Convention comme à maintenir la confiance mutuelle nécessaire à la bonne coopération entre États. Les débats thématiques organisés en 2018 sur les conditions de détention et en 2019 sur l'obligation d'enquêter sur les violations graves des droits de l'homme commises par des forces de l'ordre illustrent bien cette capacité.

De manière plus générale, le processus d'exécution contribue également à constamment rappeler aux autorités nationales leurs obligations en vertu de la Convention et la nécessité d'ancrer les valeurs protégées dans leurs droit et pratiques nationaux. Cette contribution demeure essentielle. Des défaillances persistantes en ce qui concerne la mise en œuvre effective de la Convention au niveau national demeurent toutefois une préoccupation majeure. Dès lors, les efforts doivent se poursuivre au niveau national afin de renforcer la capacité à mettre en œuvre rapidement les arrêts de la Cour, d'améliorer les recours internes, de renforcer les procédures visant à vérifier la compatibilité avec la Convention de lois et pratiques existantes comme des projets de loi, et de développer les programmes de formation professionnelle et d'enseignement universitaire relatifs à la Convention.

D'autres défis doivent également être relevés. Le caractère inconditionnel de l'obligation d'exécuter pleinement les arrêts de la Cour doit être constamment réaffirmé, face à la tentation de mettre en avant des obstacles nationaux ou internationaux. Les enjeux plus larges qui s'attachent aux affaires interétatiques ou aux affaires impliquant plusieurs États ne devraient pas compromettre les exigences juridiques de l'exécution et la mise en œuvre rapide des arrêts. La coopération avec des États non parties à la Convention devrait être développée dans les cas où cette coopération est nécessaire à l'exécution de l'arrêt. Au niveau interne, l'ensemble des acteurs, y compris les parlements, devraient déployer tous les efforts nécessaires lorsque la mise en œuvre des arrêts de la Cour est conditionnée par des réformes impliquant un large consensus national.

Notre expérience montre qu'un élément important à l'origine des bons résultats est le dialogue constructif qui se déroule régulièrement entre les États membres au sein du Comité des Ministres. Ce dialogue a été fortement encouragé tout au long de nos présidences successives. C'est à travers ce dialogue qu'une compréhension commune, fondée sur la jurisprudence de la Cour, se dégage sur des points essentiels, qu'il s'agisse de la nature de l'obligation de se conformer à l'arrêt de la Cour, de l'étendue des problèmes révélés, ou du caractère adéquat des plans d'actions ou d'autres propositions transmis par l'État défendeur. Tous les États devraient en toutes circonstances prendre part à ce dialogue. La présence régulière des autorités nationales concernées, y compris lorsque cela s'avère nécessaire au niveau ministériel, est, dans cette perspective, une pratique à saluer. Nous l'avons fortement encouragée. Il en va de même en ce qui concerne la précieuse contribution croissante de la société civile, des institutions nationales de défense des droits de l'homme et d'autres organisations internationales telles que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

De nombreuses affaires attestent également de l'importance de l'expertise offerte par le Conseil de l'Europe, que ce soit à travers ses programmes de coopération intergouvernementaux ou ses différents organes d'experts ou à travers ses activités de coopération ou d'assistance spécifiques pouvant être proposées à des États ou à un groupe d'États. À de nombreuses occasions en 2018, le Comité a invité les États à tirer profit de ce soutien.

De nombreux processus d'exécution ont progressé ou sont en train de progresser rapidement. Quelques-uns ont rencontré des problèmes ou obstacles importants, dont l'absence d'une réelle volonté politique, et nécessitent de ce fait des consultations et des discussions poussées, y compris aux plus hauts niveaux, ou l'implication d'acteurs extérieurs au Conseil de l'Europe. On peut toutefois se féliciter que le dialogue entre les parties prenantes n'ait été rompu dans aucune affaire, et que les efforts pour parvenir à des solutions se poursuivent. Il est toutefois évident que ces situations requièrent aussi un investissement politique et matériel significatif, pouvant exiger des activités de coopération et des mesures de confiance. Des problèmes liés aux « zones grises » ou aux « zones de conflits non résolus » en Europe continuent d'exiger la plus grande attention, y compris en ce qui concerne les questions liées à l'accès du Conseil de l'Europe à de telles zones.

En 2019, le Conseil de l'Europe célèbre ses 70 années d'existence. La Convention a été sa première réalisation. Elle reste sa plus grande réalisation. Au cours de ces sept décennies, le système a grandement évolué, et a apporté une contribution décisive à la sécurité et la coopération entre États européens ainsi qu'à l'intégration européenne.

Les résultats positifs obtenus par la surveillance du Comité des Ministres sous l'impulsion du processus d'Interlaken sont de très bon augure quant à la capacité du système de la Convention à consolider et à poursuivre ces avancées, bien que de nombreux défis aient émergé et qu'il reste encore beaucoup à faire pour relever ceux déjà existants. L'importance de préserver l'effectivité du système européen de protection des droits de l'homme afin qu'il puisse répondre à ces différents défis ne peut être suffisamment soulignée.

Croatie

M. Miroslav PAPA

Finlande

M^{me} Satu MATTILA-BUDICH

France

M. Jean-Baptiste MATTEI



M. Christos GIAKOUMOPOULOS

III. Observations du Directeur général de la Direction générale Droits de l'homme et État de droit

Introduction

Les dix années d'efforts engagées à Interlaken afin de garantir l'efficacité à long terme du système de la Convention européenne des droits de l'homme arrivent à leur terme.

Le processus a mis en lumière le rôle unique et important du système pour garantir la sécurité démocratique paneuropéenne et le respect de l'État de droit, des droits de l'homme et libertés fondamentales sur le continent. L'importance de ce système a évidemment des conséquences également pour la surveillance par le Comité des Ministres de l'exécution des arrêts de la Cour. Il souligne la nécessité de veiller à ce que les enseignements à tirer des arrêts se traduisent rapidement au niveau national par des actions réalistes et inspirant confiance ainsi que par l'obtention d'une réparation rapide et concrète pour les requérants

Il convient de noter que si la Convention est aujourd'hui bien accueillie par un nombre considérable d'États, *c'est souvent le résultat d'un long processus* au cours duquel de constants rappels des exigences du système à travers tous types d'affaires, isolées ou répétitives, ont joué un rôle important.

En effet, tous types d'affaires peuvent nécessiter, sous la surveillance du Comité des Ministres, que les autorités nationales compétentes prennent des mesures concrètes – au-delà du versement de sommes éventuelles allouées (généralement prises sur le budget central de l'État) – pour donner effet aux conclusions de la Cour. Des liens

étroits existent ainsi fréquemment entre les mesures individuelles et générales. Il n'est par exemple pas rare qu'une mesure individuelle – telle que la réouverture d'une procédure judiciaire – soit à l'origine d'une nouvelle jurisprudence ou pratique conformes à la Convention, rendant les réformes législatives inutiles.

Comme 2019 marquera la fin du processus d'Interlaken, je traiterai plus en détail ci-dessous de certaines des principales questions soulevées dans le cadre de la surveillance de l'exécution par le Comité des Ministres.

Le processus d'Interlaken et l'exécution des arrêts

L'entrée en vigueur du Protocole n° 14 en 2010 et le début du processus d'Interlaken, avec le nouveau dialogue constructif qu'il a engagé entre toutes les parties prenantes, ont marqué une évolution importante et nécessaire dans les efforts (voir la partie 4) pour assurer l'effectivité à long terme du système.

L'exécution et la surveillance de l'exécution ont naturellement été des sujets d'intérêts majeurs au cours du processus.

Au niveau du Conseil de l'Europe, l'accent a été principalement mis sur la garantie de l'effectivité et de la transparence du processus de surveillance du Comité des Ministres ainsi que sur l'offre de soutien à l'exécution, sous forme de conseils d'experts de différents types et origines et d'activités de coopération. Au niveau national, les principaux défis ont consisté à développer une bonne capacité nationale pour l'exécution rapide des arrêts de la Cour, notamment afin d'offrir une réparation aux requérants.

Le Comité des Ministres a répondu avec de nouvelles méthodes de travail, impliquant une meilleure priorisation des affaires et un dialogue renforcé, une plus grande efficacité et transparence. Parmi les mesures les plus concrètes figurent l'obligation pour tous les États de soumettre des plans d'action pour l'exécution d'une affaire dans les six mois à compter de la date à laquelle l'arrêt est devenu définitif, une augmentation générale des interventions du Comité permettant davantage d'évaluations des progrès réalisés et de conseils en vue de bien orienter les processus d'exécution lorsque nécessaire, une politique de clôture plus sensible (permettant d'envoyer aux autorités nationales des signaux plus précis et nuancés sur les progrès accomplis), et la publication rapide des informations pertinentes pour l'exécution, y compris de la liste des affaires proposées pour un examen plus approfondi lors de la prochaine réunion Droits de l'Homme.

Sur le plan pratique, le Secrétariat a amélioré l'accès aux informations. Une base de données publique – HUDOC Exec – a été créée, ainsi que différentes fiches d'information, notamment sur l'état de l'exécution et la pratique du Comité des Ministres et des États. Ce dernier point nécessite cependant encore du travail supplémentaire et une meilleure visibilité.

Les résultats des améliorations sont clairs comme en témoignent les statistiques ci-dessous.

L'amélioration de la transparence du processus de surveillance a considérablement accru les possibilités pour les parties prenantes, y compris les parlements nationaux, les

tribunaux internes et les autorités administratives, ainsi que la société civile, d'agir pour soutenir l'exécution. Il en va de même pour les autres organisations internationales qui ont la possibilité d'intervenir devant le Comité des Ministres. Il convient de noter par exemple que le HCR a, à plusieurs reprises, eu recours à cette possibilité.

En ce qui concerne les développements relatifs à des groupes d'affaires spécifiques, il convient de noter les *avancées importantes accomplies en ce qui concerne un certain nombre de problèmes structurels très importants et de longue date.* La capacité du processus de surveillance à maintenir la pression et à offrir un soutien sur de longues périodes a ici été déterminante pour que la solution à ces problèmes complexes reste au premier rang des priorités de gouvernements successifs. Nombre de problèmes ont ainsi aujourd'hui été solutionnés avec succès, notamment ceux relatifs à la mise en place d'un mécanisme d'indemnisation des biens nationalisés sous l'ancien régime communiste en Albanie ou celui assurant le remboursement de la part des anciens fonds d'épargne en devises étrangère de l'ancienne République socialiste fédérative de Yougoslavie incombant à la Slovénie en vertu de la Convention (*Ališić*), ou à la manière de faire face en République de Moldova à des manifestations massives (*Taraburca*). Des avancées considérables ont été accomplies dans beaucoup d'autres affaires. Il suffit de rappeler les progrès très importants accomplis concernant le problème de la non-exécution des décisions de justice internes en Fédération de Russie (*Burdov n° 2*) qui est résolu en ce qui concerne les décisions relatives aux obligations pécuniaires, avec certaines questions en suspens en ce qui concerne les jugements relatifs à des obligations *in concreto*, notamment en ce qui concerne l'accès à des logements sociaux; ou concernant le problème de la surpopulation carcérale et des conditions de détention en Belgique (*Vasilescu*) qui commence à être surmonté moyennant une diminution de la population carcérale, une meilleure répartition des détenus entre les établissements et d'importants efforts pour améliorer les conditions de détention; ou en Roumanie (*Bragadireanu*) où la surpopulation a été considérablement réduite et des recours préventifs créés, même si des mesures restent attendues pour assurer la pleine efficacité des recours compensatoires et une amélioration de la répartition des détenus entre établissements pénitentiaires et des conditions matérielles de détention.

Le problème très actuel des affaires répétitives, également mis en exergue à Copenhague, a été l'une des grandes priorités au cours du processus d'Interlaken. Conformément à ses recommandations aux États, le Comité des Ministres a soulevé la question de l'existence de recours effectifs, chaque fois que cela semblait nécessaire, et la Cour a souligné la même nécessité de recours nationaux dans de nombreux arrêts pilotes et d'autres arrêts comportant des indications en vertu de l'article 46. Par ailleurs, le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) a examiné un certain nombre de propositions visant à améliorer le traitement des affaires répétitives (pour plus de détails, voir la partie 4), tout en concluant que le système actuel offrait suffisamment d'outils pour traiter de telles affaires. Cela étant, vu la persistance du problème, la déclaration de Copenhague a demandé que davantage d'efforts soient engagés.

La logique du système de la Convention suppose que la meilleure façon de traiter les affaires répétitives est d'assurer la mise en place rapide de recours internes effectifs qui appliquent directement les exigences pertinentes de la Convention

et de la jurisprudence de la Cour européenne. De ce point de vue, l'amélioration de tels recours, notamment auprès de plusieurs cours constitutionnelles, a été très bien accueillie.

Il faut toutefois souligner les problèmes majeurs qui se poseront si les recours ne sont pas rapidement complétés par les réformes structurelles requises. Il n'est pas conforme aux obligations assumées en tant que membre du Conseil de l'Europe ou en tant que partie à la Convention, de laisser perdurer une situation dans laquelle des lacunes importantes ne sont pas résolues dans des domaines clé, tels que l'État de droit, les droits de l'homme ou la démocratie, et de s'exonérer de toute responsabilité par le seul versement d'une somme d'argent aux victimes des violations. De telles situations constituent bien évidemment également une source de préoccupation majeure sur le plan national. Dans certaines affaires, des ministères des finances ont simplement refusé de financer les recours existants, préférant injecter les sommes importantes concernées dans la poursuite des réformes structurelles nécessaires.

Pour les affaires répétitives qui ne bénéficient d'aucun recours effectif, la Cour développe actuellement sa procédure JBE (jurisprudence bien établie) et ses pratiques de règlement amiable. Afin de garantir que de tels arrêts/décisions puissent effectivement conduire à la même réparation que celle garantie aux requérants dans d'autres affaires, il est important qu'ils clarifient suffisamment les faits et les raisonnements juridiques pour permettre aux décideurs nationaux de prendre les mesures de réparation appropriées, en tenant compte des pratiques existantes de la Convention dans le domaine concerné.

Un petit nombre d'affaires continue de rencontrer des obstacles majeurs de caractère plus spécial. Au cours des dernières années, des efforts considérables ont été déployés pour que les mesures de soutien et les dialogues nécessaires soient engagés et développés afin d'aider à surmonter ces obstacles.

Certaines affaires progressent. Il s'agit par exemple du problème majeur de non-exécution des décisions internes en Ukraine (*Burmych*), qui continue de menacer la crédibilité des réformes adoptées pour assurer l'efficacité du système judiciaire dans le pays. La volonté politique en faveur de la réforme a été montrée, mais les résultats restent à ce jour limités. D'importantes activités de soutien ont toutefois été organisées et de nouveaux progrès sont attendus. La solution à d'autres problèmes tels l'absence de compréhension commune des obligations d'exécution (*affaires ayant trait à la situation dans la région transnistrienne de la République de Moldova*) progresse lentement. Les problèmes continuent d'être discutés et pourraient faire l'objet de plus de clarifications par la Cour dans de nouvelles affaires. Le dialogue est ouvert pour un certain nombre d'autres affaires ayant une dimension interétatique (e.g. *Chiragov c. Arménie* et *Sargsyan c. Azerbaïdjan*). Il convient de s'attendre à d'autres affaires de ce genre. De telles affaires nécessiteront à l'évidence des investissements politiques et techniques considérables afin d'avancer, y compris éventuellement de nouvelles procédures et nouveaux moyens de coordonner l'action avec d'autres organisations internationales. Un autre groupe d'affaires connaît, quant à lui, des problèmes en raison de décisions judiciaires internes en contradiction avec les conclusions de la Cour (*OAO Neftanaya Kompania Yukos c. Russie*, *Navalnyy et Ofitserov c. Russie*, *Pichugin c. Russie*). Un certain dialogue se poursuit mais aucun

résultat concret n'est encore apparent et la situation appelle une action au plus haut niveau. La procédure de manquement engagée par le Comité des Ministres contre l'Azerbaïdjan reste pendante devant la Cour au moment où ces remarques sont écrites (*Ilgar Mammadov*).

Plus généralement, le processus d'Interlaken a encouragé le développement par le Conseil de l'Europe des possibilités d'activités ou d'autres mesures de soutien aux États défendeurs. En parallèle, les États ont été invités à tirer avantage des possibilités de soutien ainsi offertes.

Le soutien proposé est révélateur du lien étroit qui existe entre le système de la Convention et l'expertise développée dans le cadre du travail intergouvernemental de fixation de standards européens ainsi et au travers d'autres mécanismes de monitoring spécialisés.

En effet, de nombreuses activités de ce type sont aptes à créer des synergies importantes à même d'aider et de renforcer de manière générale la mise en œuvre de la Convention et l'exécution des arrêts (pour plus de détails, voir partie 4). De nombreuses activités tendent aussi à aborder des problèmes ou des domaines plus spécifiques. Ces activités sont en constante évolution afin de relever les défis changeants auxquels les États membres sont confrontés. Elles sont souvent très utiles pour définir rapidement et efficacement de bonnes solutions aux problèmes révélés par les arrêts de la Cour, orientées vers l'avenir et inspirant confiance.

Un soutien supplémentaire est offert, notamment par le biais d'activités de coopération et d'assistance spécifiques telles que des conseils juridiques et politiques, des formations et un partage d'expérience entre les États. Actuellement, l'offre de ce soutien, d'une importance cruciale pour le bon fonctionnement du système, n'est dans une large mesure pas couverte par le budget ordinaire. Elle dépend fréquemment de contributions volontaires ou de possibilités de programmes conjoints avec l'Union européenne ou d'autres organisations internationales. À titre complémentaire, le Fonds fiduciaire pour les droits de l'homme a été mis en place en 2008 à l'initiative de la Norvège, afin de proposer un moyen supplémentaire et rapide aux États intéressés d'obtenir un soutien additionnel. En outre, les activités spécifiques d'assistance ciblée pouvant être proposées à très bref délai par le Service de l'exécution des arrêts de la Cour (DEJ) ont permis d'améliorer davantage les possibilités pour le Conseil de l'Europe de soutenir l'exécution des arrêts.

Au niveau national, de nombreuses mesures ont également été adoptées. Je me contenterai à cet égard de mentionner le recueil de bonnes pratiques destinées à promouvoir la capacité nationale à mettre en œuvre rapidement les arrêts qui a été publié par le CDDH en 2017 ainsi que l'examen par le CDDH de nombreuses propositions pour améliorer la gestion des affaires répétitives (plus de détails dans la partie 4).

Ceci étant, l'évaluation faite par les États membres à la suite de la Conférence de Copenhague est que la mise en œuvre au niveau national accuse toujours de nombreuses défaillances et exige des mesures supplémentaires. Davantage de développements positifs de l'exécution des arrêts de la Cour pourraient certainement aider à améliorer cette situation.

Résultats

Grâce aux différentes mesures adoptées au cours du processus d'Interlaken, la capacité du Comité à assister et accompagner les États défendeurs afin de veiller à ce que les réformes nécessaires soient initiées et menées à terme a été améliorée. Les résultats positifs sont visibles dans les statistiques et les informations sur l'état d'exécution présentées dans les rapports annuels. Pour 2018, ces informations seront publiées séparément comme document du Secrétariat disponible sur le site internet du DEJ.

Le processus d'Interlaken – statistiques globales

Depuis 1998 (année de l'entrée en vigueur du Protocole n° 11 et de la mise en place d'une Cour unique), le Comité des Ministres a été saisi de quelque 3 486 arrêts/décisions de référence révélant la nécessité, ou contenant l'engagement, de prendre des mesures générales afin de remédier à des problèmes structurels ou d'autre nature. Sur ce nombre, 53 % (1 898) ont été transmises au cours des neuf années du processus d'Interlaken, alors que 47 % (1 588) avaient été transmises au cours des douze années précédentes.

Quelque 2 736 affaires de référence ont été closes au cours de la même période et 1 248 demeurent pendantes, la grande majorité d'entre elles traitant de problèmes révélés dans des arrêts transmis au Comité après le début du processus d'Interlaken.

Il est à noter en particulier que 2 073 (75 %) du total des affaires de référence closes depuis 1998 l'ont été au cours du processus d'Interlaken.

Informations et statistiques spécifiques à 2018

Comme l'illustrent les statistiques globales, les résultats du processus d'Interlaken sont devenus de plus en plus visibles ces dernières années. L'année 2018 ne fait pas exception.

Affaires closes

En 2018, le Comité a été en mesure de clore la surveillance de 2 705 affaires. Au cours de la même période, le nombre de nouvelles affaires transmises par la Cour a légèrement baissé (1 272 en 2018 comparé à 1 333 en 2017 et 1 352 en 2016). Au 31 décembre, le nombre d'affaires pendantes devant le Comité était de 6 151, le nombre le plus bas depuis 2006. La baisse par rapport à 2017 s'explique principalement par le fait que les efforts majeurs engagés cette année-là ont épuisé le stock d'affaires individuelles répétitives rapidement prêtes pour clôture.

L'une des principales raisons au nombre élevé de clôtures a été la nouvelle pratique du Comité, en ce qui concerne des problèmes systémiques et complexes, de clore les affaires répétitives dans lesquelles toutes les mesures individuelles pouvant être prises afin de fournir réparation au requérant avaient été adoptées, tout en continuant de surveiller l'adoption des mesures générales requises pour remédier au problème sous-jacent au travers de quelques affaires de référence représentatives.

Ainsi, 2 416 d'affaires, principalement répétitives, ont été closes. Les 289 restantes étaient des affaires de référence dont 143 étaient pendantes depuis cinq ans ou plus.

Ces chiffres témoignent des efforts concertés fournis par les autorités nationales compétentes, assistées du DEJ, afin de traiter de questions anciennes et souvent complexes et de garantir que les informations liées aux mesures prises soient portées à l'attention du Comité.

Nombre record de clôtures impliquant les États ayant le plus d'affaires pendantes

En 2018, il est particulièrement notable qu'un nombre record d'affaires a été clos concernant les trois pays ayant le plus important volume d'affaires pendantes devant le Comité.

Par exemple, 385 affaires contre la *Fédération de Russie* ont été closes, réduisant pour la première fois l'arriéré global d'affaires pendantes contre la Russie. La plupart des affaires étaient de nature répétitive ou des règlements amiables où le DEJ a été en mesure d'obtenir des informations sur les mesures individuelles grâce à sa relation de travail proactive avec les autorités russes. Bien que cela démontre des progrès dans la mise en œuvre des arrêts, en particulier pour les requérants individuels, des efforts de réforme complexe restent nécessaires au titre des mesures générales. Par conséquent, le DEJ continuera de concentrer des ressources sur les affaires russes, lesquelles représentent le plus grand nombre d'affaires pendantes devant le Comité des Ministres et la Cour européenne.

En ce qui concerne l'*Ukraine*, le Comité a également été en mesure de clore un nombre record de 318 affaires, à la faveur d'une coopération étroite et d'une communication accrue avec les autorités, incluant une amélioration significative des informations transmises sur les affaires individuelles. La plupart étaient des affaires répétitives dans lesquelles toutes les mesures individuelles avaient été prises, particulièrement en ce qui concerne des problèmes liés à la durée excessive et la légalité de la détention et à la durée déraisonnable des procédures en matière civile et pénale. En outre, un certain nombre d'affaires de référence ont été closes à la suite de progrès importants dans la grande réforme judiciaire en cours destinée à préserver l'indépendance et l'efficacité du pouvoir judiciaire – suivie également dans le cadre d'un certain nombre de programmes de coopération du Conseil de l'Europe ainsi que du Plan d'Action pour l'Ukraine – laquelle a mené *inter alia* à l'adoption d'amendements constitutionnels.

Enfin, 372 affaires contre la *Turquie* ont été closes en 2018. La plupart étaient aussi des affaires répétitives closes suite à l'adoption de mesures individuelles. Le Comité a toutefois clos un certain nombre d'affaires de référence lorsque les réformes législatives nécessaires avaient été menées à bien, notamment pour assurer que les suspects en garde à vue aient accès à une assistance juridique avant d'être interrogés (groupe *Salduz*). Ces clôtures ont été rendues possibles par la levée de l'état d'urgence en juillet 2018, et également grâce à la coopération étroite des autorités turques avec le DEJ.

Remarque sur les affaires pendantes depuis plus de cinq ans

Les efforts spécifiques entrepris à la suite de la Conférence de Bruxelles de 2015 et destinés à remédier au nombre important d'affaires de référence sous surveillance standard pendantes devant le Comité depuis plus de cinq ans, continuent de porter leurs fruits. Les affaires de ce type, si elles sont toujours pendantes en raison de problèmes dans la mise en place des réformes requises, devraient être transférées en surveillance soutenue afin de garantir que les efforts de réforme nationaux reçoivent le soutien adéquat du Conseil de l'Europe. L'expérience montre cependant que la plupart de ces affaires restent pendantes principalement en raison de problèmes dans l'échange des informations pertinentes.

En conséquence, le DEJ a déployé des efforts considérables au cours des dernières années afin d'accroître le dialogue avec les autorités nationales en ce qui concerne ces affaires. Les résultats se veulent encourageants au vu de l'augmentation radicale du nombre de ces affaires ayant été closes depuis la Conférence de Bruxelles. 47 affaires de référence sous surveillance standard ont ainsi été closes en 2015 ; 83 en 2016 ; 123 en 2017 et 112 en 2018. Ces efforts ont également conduit à une diminution globale du nombre de ces affaires pendantes au cours des dernières années : 514 en 2015 ; 549 en 2016 ; 528 en 2017 et 483 en 2018. La situation reste cependant préoccupante puisque les chiffres restent comparativement assez élevés – en 2010, au début du processus d'Interlaken, le nombre de telles affaires n'était que de 168. Les efforts doivent se poursuivre.

Conclusions

Les statistiques et résultats concrets obtenus démontrent clairement que le processus d'Interlaken a apporté une contribution majeure à l'effectivité du système de la Convention, en particulier en ce qui concerne l'exécution des arrêts de la Cour européenne et la surveillance de l'exécution par le Comité des Ministres.

Dès lors, les perspectives sont en principe très encourageantes pour ce qui est de la capacité pérenne du système à contribuer au maintien de la sécurité démocratique paneuropéenne et de la bonne gouvernance, fondées sur l'État de droit et le respect des droits de l'homme.

Toutefois, l'exécution se heurte à un nombre grandissant de difficultés liées aux relations entre les États membres, voire à la nécessité d'un mécanisme contraignant afin de maintenir l'autorité du système. Au vu de cette situation, des préoccupations demeurent en particulier quant à la disponibilité de ressources nécessaires pour soutenir l'exécution par des moyens appropriés, à la fois politiques et techniques, y compris l'expertise offerte par des organes d'experts intergouvernementaux et des instances de monitoring spécialisées, ainsi que le soutien plus concret au travers d'activités et de programmes de coopération variés.

Cela étant la nécessité d'un engagement politique renouvelé de la part de tous les États membres, afin de fournir les ressources et le soutien nécessaires pour tirer parti des progrès accomplis tout au long du processus d'Interlaken, se fait clairement ressentir.

IV. Améliorer le processus d'exécution : une réforme continue

A. Garantir l'efficacité à long terme : principales tendances

1. Les principaux développements concernant le processus de mise en œuvre de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (la Convention) ayant abouti au système actuel sont résumés dans les rapports annuels 2007-2009¹.
2. La pression sur le système de la Convention en raison du succès du droit de recours individuel et de l'élargissement du Conseil de l'Europe a rapidement conduit à la nécessité de réformes supplémentaires, au-delà de celles mises en place par le Protocole n° 11 en 1998, pour garantir son effectivité à long terme. La Conférence ministérielle de Rome de novembre 2000, qui célébrait le 50^e anniversaire de la Convention, a marqué le point de départ de ces nouveaux efforts. Les trois pistes principales suivies depuis ont porté sur l'amélioration de:
 - ▶ la mise en œuvre de la Convention au niveau national en général ;
 - ▶ l'efficacité des procédures devant la Cour européenne des droits de l'homme (la Cour) ;
 - ▶ l'exécution des arrêts de la Cour et sa surveillance par le Comité des ministres (le CM).
3. L'importance de ces trois lignes d'action a été régulièrement soulignée lors des conférences ministérielles et également lors du 3^e Sommet du Conseil de l'Europe à Varsovie en 2005 et dans le Plan d'action en résultant. Une grande partie du travail de mise en œuvre a été confiée au Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH).

1. Voir notamment les sections III et IV du Rapport annuel 2009.

4. Depuis 2000, le CDDH a présenté une série de propositions, qui ont amené le CM à :

- ▶ adopter sept recommandations aux États membres relatives à l'amélioration de la mise en œuvre de la Convention au niveau national², y compris dans le contexte de l'exécution des arrêts de la Cour ;
- ▶ adopter le Protocole n° 14³, améliorant les procédures devant la Cour européenne et donnant certains nouveaux pouvoirs au CM pour la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour (en particulier la possibilité d'adresser des demandes en interprétation à la Cour et d'engager devant elle des procédures en manquement en cas de refus d'exécution) ;
- ▶ adopter de nouvelles Règles pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables (adoptées en 2000 et ayant fait l'objet d'amendements importants en 2006), parallèlement au développement des nouvelles méthodes de travail du CM ;⁴

2. - [Recommandation n° R\(2000\)2](#) du Comité des Ministres aux États membres sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme ;

- [Recommandation Rec\(2002\)13](#) du Comité des Ministres aux États membres sur la publication et la diffusion dans les États membres du texte de la Convention et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ;

- [Recommandation Rec\(2004\)4](#) du Comité des Ministres aux États membres sur la Convention européenne des droits de l'homme dans l'enseignement universitaire et la formation professionnelle ;
- [Recommandation Rec\(2004\)5](#) du Comité des Ministres aux États membres sur la vérification de la compatibilité des projets de loi, des lois en vigueur et des pratiques administratives avec les normes fixées par la Convention européenne des droits de l'homme ;

- [Recommandation Rec\(2004\)6](#) du Comité des Ministres aux États membres sur l'amélioration des recours internes.

L'état d'avancement de la mise en œuvre de ces recommandations a été évalué par le CDDH. La société civile a été invitée à aider les experts gouvernementaux dans cet exercice (voir doc. [CDDH\(2008\)08 add 1](#)). Par la suite, le Comité des Ministres a adopté des recommandations spécifiques sur l'amélioration de l'exécution des arrêts :

- [Recommandation CM/Rec\(2008\)2](#) du Comité des Ministres aux États membres sur des moyens efficaces à mettre en œuvre au niveau interne pour l'exécution rapide des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme ;

- [Recommandation CM/Rec\(2010\)3](#) du Comité des Ministres aux États membres sur des recours effectifs face à la durée excessive des procédures.

Outre ces recommandations aux États membres, le Comité des Ministres a adopté une série de résolutions à l'intention de la Cour :

- [Résolution Res\(2002\)58](#) sur la publication et la diffusion de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ;

- [Résolution Res\(2002\)59](#) relative à la pratique en matière de règlements amiables ;

- [Résolution Res\(2004\)3](#) sur les arrêts qui révèlent un problème structurel sous-jacent, ainsi qu'en 2013 les instruments suivants non contraignants visant à favoriser la mise en œuvre de la Convention au niveau national :

- un [Guide](#) de bonnes pratiques en matière de voies de recours internes ;

- une [Boîte à outils](#) pour informer les agents publics sur les obligations de l'État en application de la Convention européenne des droits de l'homme.

3. Ce Protocole, désormais ratifié par toutes les Parties à la Convention, est entré en vigueur le 1^{er} juin 2010. Une vue d'ensemble des conséquences majeures de l'entrée en vigueur du Protocole n° 14 pour le Comité des Ministres est présentée dans le document d'information [DGHL-Exec/Inf\(2010\)1](#)

4. Les textes pertinents sont publiés sur le site internet du Service de l'exécution des arrêts de la Cour. Davantage de détails sur le Développement des Règles et des méthodes de travail sont disponibles dans l'annexe 7 ainsi que dans les rapports annuels précédents.

- ▶ renforcer la subsidiarité en invitant les États, en 2009, à soumettre des plans d'action pour l'exécution des arrêts de la Cour et/ou, en ce qui concerne les actions menées, des bilans d'action (au plus tard six mois après qu'un arrêt est devenu définitif).

5. L'Assemblée Parlementaire a par ailleurs commencé en 2000 à suivre l'exécution des arrêts de manière plus régulière, en instaurant notamment un système de rapports périodiques, en partie à la suite de visites dans certains pays afin d'évaluer les progrès accomplis concernant les enjeux ouverts dans des affaires importantes. Les rapports ont conduit en particulier à l'adoption de recommandations ou d'autres textes à l'attention du CM, de la Cour européenne ou des autorités nationales.

B. Interlaken – Izmir – Brighton

6. Le nouveau processus de réforme engagé par la Conférence d'Interlaken en 2010 a traité un large éventail de questions, examinées à la lumière des expériences acquises au cours de la même période grâce à l'entrée en vigueur du Protocole n° 14 juste avant la Conférence.

7. Les ministres ont notamment adopté de nouvelles méthodes de travail en 2011. Elles reposent sur le système de plan d'action mis en place en 2009 et instaurent une procédure de surveillance à deux axes afin de mieux prioriser le soutien du CM à l'exécution et de renforcer également la transparence de plusieurs manières – voir l'annexe 6 pour plus de détails⁵.

8. En parallèle, le CDDH a initié une réflexion sur d'éventuelles mesures supplémentaires ne nécessitant pas d'amender la Convention (rapport final de décembre 2010) ainsi que de mesures impliquant d'amender la Convention (rapport final de février 2012). Les propositions examinées concernaient la surveillance du respect des déclarations unilatérales, les moyens de filtrage des requêtes, le traitement des affaires répétitives par la Cour, l'introduction d'un système de frais pour les requérants et d'autres formalités règlementant l'accès à la Cour, la modification des critères de recevabilité et la possibilité de donner à la Cour la compétence de rendre des avis consultatifs à la demande des tribunaux nationaux. Un rapport séparé de juin 2012 s'est penché sur l'introduction éventuelle d'une procédure simplifiée permettant de modifier certaines dispositions de la Convention.

9. Les réflexions ultérieures du CDDH ont donné lieu à une série de recommandations concernant, entre autres, la sensibilisation, les recours effectifs et l'exécution des arrêts de la Cour, la formulation de conclusions tirées d'arrêts prononcés à l'encontre d'autres États et les informations fournies aux requérants sur la Convention et la jurisprudence de la Cour. Les recommandations traitant directement de l'exécution des arrêts de la Cour ont été reproduites dans le rapport annuel 2012

10. Suite aux orientations politiques données à la Conférence de Brighton en avril 2012, les travaux de réforme se sont accélérés et deux nouveaux protocoles ont

5. Les documents à la base de la réforme sont disponibles sur les sites web du Comité des Ministres et du Service de l'exécution des arrêts de la Cour (voir en particulier les documents [CM/Inf/DH\(2010\)37](#) et [CM/Inf/DH\(2010\)45 final](#)).

été adoptés par le CM en 2013. Le Protocole n° 15 (ratifié par 41 des 47 États membres au 1^{er} janvier 2018) et le Protocole n° 16 (ratifié par 8 États membres à la fin du mois de janvier 2018, sur les 10 nécessaires à son entrée en vigueur. Au regard des informations portant sur des processus de ratifications actuellement à un stade avancé (notamment en France), l'entrée en vigueur du Protocole pourrait être imminente).

11. Le CM a également donné mandat au CDDH pour examiner une série d'autres questions également pertinentes pour l'exécution des arrêts et la surveillance du CM à cet égard.⁶

12. L'une de ces questions concernait l'intérêt d'introduire une procédure de requête en représentation devant la Cour dans le cas où de nombreuses plaintes alléguant la même violation contre le même État seraient déposées. La conclusion du CDDH a été qu'une telle procédure apporterait peu de valeur ajoutée dans les circonstances actuelles.

13. Une autre question concernait les moyens de régler *le grand nombre de requêtes résultant de problèmes systémiques*. Sur ce point, le CDDH a souligné l'importance pour les États défendeurs d'assurer une exécution pleine, rapide et effective, en coopération étroite avec le CM. Il a souligné à cet égard que, outre les nouvelles possibilités offertes par le Protocole n° 14, l'expérience récente a montré l'impact puissant des recours internes soigneusement conçus pour faire face à des situations telles que le « rapatriement » des demandes répétitives au niveau national.

14. Le CM a également décidé d'examiner la question de savoir si des mesures plus effectives, à l'égard des États qui ne donnent pas suite aux arrêts dans un délai approprié, étaient nécessaires.

15. Les premiers résultats de l'examen du CM ont été présentés en décembre 2012, et ceux de son groupe de travail GT-REF.ECHR en avril 2013 (voir Rapport annuel 2013). Ces résultats ont été communiqués au CDDH. Le rapport du CDDH de novembre 2013 publié par la suite a relevé le nombre excessivement important et grandissant d'arrêts pendants devant le CM (à l'époque plus de 11 000 arrêts) et la nécessité de remédier à cela.

16. L'avis de la Cour sur le rapport met notamment en exergue le problème persistant des affaires répétitives et précise que la procédure d'arrêt pilote qu'elle a conçue découle de la préoccupation – clairement exprimée dans la Déclaration de Brighton – de préserver l'efficacité du système de la Convention, tout en respectant les compétences et prérogatives de ses différents acteurs. La Cour concluait son avis en affirmant que très peu de propositions du CDDH semblaient trouver un large soutien et qu'il était difficile d'envisager de quelle manière elles pourraient améliorer significativement le système actuel – pourtant un tel progrès serait sans aucun doute nécessaire. La réflexion devait donc se poursuivre.

6. D'autres mandats du CDDH ont concerné le développement d'une boîte à outils pour informer les agents publics sur les obligations de l'État en application de la Convention et la préparation d'un guide de bonnes pratiques en ce qui concerne les recours effectifs. Le travail effectué dans le cadre de ces mandats n'a cependant pas couvert les obligations spéciales liées à l'exécution des arrêts de la Cour ou les questions liées aux recours nécessaires pour assurer l'exécution dans les affaires individuelles – cf. la recommandation (2000)2 (travail effectué par le groupe GT-GDR-D).

17. L'efficacité du processus d'exécution figurait également parmi les thèmes abordés lors de la conférence d'Oslo sur « *L'avenir à long terme de la Cour européenne des droits de l'homme* ». Plusieurs voies de développement futur, tant au niveau du Conseil de l'Europe qu'au niveau national, par exemple la création d'un mécanisme national indépendant chargé d'assurer que les gouvernements tirent toutes les conclusions des arrêts de la Cour, ont été explorées. La conclusion, tirée notamment par le Directeur général de la Direction Générale des Droits de l'homme et État de droit, était qu'une réflexion en profondeur était toutefois nécessaire.

C. La Conférence de Bruxelles

18. Dans le cadre de ce processus, la présidence belge du Comité des Ministres a organisé les 26 et 27 mars 2015 une conférence de haut niveau intitulée « *La mise en œuvre de la Convention, notre responsabilité partagée* » à Bruxelles. La déclaration adoptée lors de cette conférence et les plans d'action qui l'accompagnent ont été approuvés par le CM lors de sa session ministérielle de mai 2015.

19. Par la suite, en décembre 2015, le CDDH a envoyé son Rapport sur l'avenir à plus long terme du système de la Convention européenne des droits de l'homme. Les conclusions spécifiques concernant l'exécution des arrêts ont été présentées dans le Rapport annuel 2015. Le CM a décidé de transmettre ce rapport à la Cour afin d'obtenir ses observations. Dans sa réponse du 1^{er} mars 2016, la Cour a notamment jugé « convaincante la conclusion du CDDH selon laquelle, à l'exception de la procédure de sélection et d'élection des juges, les défis qui se posent à long terme au système de la Convention peuvent trouver des réponses dans le cadre des structures existantes. Qu'il ait été possible de parvenir à cette conclusion largement dans les délais initialement fixés dans la déclaration d'Interlaken atteste du succès – plus grand que prévu – des réformes entreprises de 2010 à 2015 ».

20. En ce qui concerne la poursuite de la mise en œuvre de la Déclaration de Bruxelles, le CDDH a notamment :

- a. examiné la *mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec(2008)2 sur les mesures efficaces de renforcement des capacités nationales prises pour l'exécution rapide des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme* et discuté de l'opportunité de mettre à jour la recommandation. Il a été jugé préférable d'élaborer un guide de bonnes pratiques. Le CM a adopté ce [guide](#) le 13 septembre 2017.
- b. examiné les mécanismes permettant d'assurer la *compatibilité de la législation et des projets de législation avec la Convention* (accords, avantages, obstacles) et considéré les bonnes pratiques à cet égard. Une page web spécifique a été créée à cet égard. Le [résumé de l'échange de vues](#) a été formellement adopté en 2017. Aucune autre action n'a été jugée nécessaire.
- c. organisé une conférence, suivie d'une réflexion intergouvernementale sur le thème de la « *Place de la Convention dans l'ordre juridique européen et international* ». Ces activités sont actuellement poursuivies au DH-SYSC.

D. La Conférence de Copenhague et la fin du processus d'Interlaken

21. Une nouvelle Conférence de haut niveau a eu lieu à Copenhague, les 13 et 14 avril 2018, sous les auspices de la présidence danoise du Comité des Ministres – « *Poursuite de la réforme du système de la Convention européenne des droits de l'homme – Un meilleur équilibre et une protection améliorée* ». La Déclaration, approuvée ultérieurement par le Comité des Ministres lors de la Conférence ministérielle de Copenhague les 11 et 12 mai 2018, a souligné à nouveau la contribution extraordinaire du système de la Convention à la protection et à la promotion des droits de l'homme et de l'État de droit en Europe et son rôle central dans le maintien de la sécurité démocratique et l'amélioration de la bonne gouvernance sur l'ensemble du continent.

22. La Déclaration a souligné la nécessité d'un dialogue afin d'assurer une interaction plus forte entre le niveau national et le niveau européen du système, et a noté qu'une mise en œuvre ineffective de la Convention au niveau national, surtout en ce qui concerne des problèmes de droits de l'homme systémiques ou structurels graves, demeurerait le défi majeur pour le système de la Convention. En ce qui concerne l'exécution des arrêts de la Cour, elle a ainsi insisté sur l'importance de renforcer la capacité nationale pour une exécution effective et rapide ainsi que la capacité du Conseil de l'Europe d'offrir une assistance technique rapide et souple aux États, en aidant en particulier à résoudre des problèmes structurels et systémiques. Le recours à des discussions thématiques au sein du Comité des Ministres pour examiner les principaux problèmes liés à l'exécution des arrêts a été salué.

23. En ce qui concerne les problèmes spécifiques liés à la charge de travail, et notamment ceux relatifs aux affaires répétitives, la Déclaration a souligné la nécessité d'efforts conjoints continus de tous les acteurs impliqués, y compris le Comité des Ministres dans le cadre de la surveillance de l'exécution. En outre, les problèmes particuliers relatifs aux situations de conflits et de crise – des préoccupations importantes dans le cadre de la surveillance de l'exécution – ont été soulignés. Le Comité des Ministres, en consultation avec la Cour ainsi qu'avec d'autres acteurs, est actuellement engagé dans la finalisation, avant la fin de 2019, d'une analyse sur les perspectives de parvenir à une charge de travail équilibrée.

24. L'évaluation générale du Comité des Ministres sur la question de savoir si les mesures adoptées dans le cadre du processus d'Interlaken se sont avérées suffisantes pour assurer le fonctionnement durable du mécanisme de contrôle de la Convention ou si des changements plus profonds sont nécessaires est attendue au plus tard pour fin 2019. Le CDDH prépare actuellement sa contribution à cette évaluation, notamment à la lumière de son rapport susmentionné sur l'avenir à plus long terme du système de la Convention et des activités en cours de la DH-SYSC sur la place de la Convention dans l'ordre juridique européen et international.

E. Assemblée parlementaire

25. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a continué son travail consistant à préparer régulièrement des rapports sur l'exécution des arrêts de la Cour. Le travail de préparation du 10^e rapport sur la mise en œuvre des arrêts de la Cour

européenne des droits de l'homme est en cours. Dans ce contexte, le Comité a tenu deux séances en 2018 avec la participation de représentants de la Direction générale Droits de l'homme et État de droit, du Greffe de la Cour, de la Commission de Venise et de la société civile.

26. En 2018, l'Assemblée a poursuivi ses efforts pour diffuser des connaissances sur les exigences de la Convention, notamment en matière d'exécution, parmi les conseillers juridiques attachés aux commissions parlementaires compétentes et pour encourager les parlements nationaux à mettre en place, comme cela a été déjà fait par plusieurs États, des mécanismes parlementaires spécifiques pour surveiller l'exécution en temps utile des arrêts de la Cour. Dans cet objectif, un séminaire sur le rôle des Parlements nationaux dans le cadre de la mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne a eu lieu le 26 novembre 2018 à Budapest proposant aux parlementaires une « check-list » pour leur travail relatif à l'exécution des arrêts de la Cour. Des parlementaires de Bulgarie, de Grèce, de Hongrie, des Pays-Bas, de Pologne, de Roumanie, de Serbie et de Turquie ont participé au séminaire. Dans le cadre de ces efforts de sensibilisation, l'Assemblée a publié en octobre 2018 un guide destiné aux parlementaires de toute l'Europe intitulé « Les parlements nationaux en tant que garants des droits de l'homme en Europe ». En 2018, l'Assemblée a en parallèle continué à organiser des réunions spéciales avec des parlements nationaux choisis. Quant aux mécanismes spécifiques, un récapitulatif de ceux mis en place a été publié en 2015⁷. Le développement de tels mécanismes par tous les États a été vivement recommandé dans les textes adoptés par l'Assemblée en 2015 et 2017 suite au 8^e et 9^e rapport. C'est aussi un sujet d'intérêt majeur dans le cadre des discussions en cours pour la préparation du 10^e rapport. En réponse, la Géorgie a mis en place avec succès un tel mécanisme en 2016 qui est opérationnel depuis. Les réflexions se poursuivent également dans plusieurs autres pays.

27. Dans sa Recommandation 2129(2018) « Déclaration de Copenhague : évaluation et suivi », l'Assemblée a notamment indiqué qu'elle partageait la conviction que la Convention continue de jouer un rôle central dans le maintien de la sécurité démocratique et l'amélioration de la bonne gouvernance sur tout le continent. Elle s'est ainsi félicitée que les États parties aient réaffirmé leur attachement à la Convention et leur engagement fort à exécuter les arrêts de la Cour de manière pleine, effective et rapide.

28. Toutefois, elle a estimé que la Déclaration contenait des idées au sujet du dialogue qui pourraient être incompatibles avec l'indépendance de la Cour et, en particulier, très peu de propositions visant à trouver de nouvelles solutions au problème de la non-exécution des arrêts, mais également que la Déclaration omettait d'encourager et de reconnaître à leur juste valeur le rôle et les contributions d'autres parties prenantes et acteurs (y compris l'Assemblée). En conséquence, l'Assemblée a demandé au Comité des Ministres des mesures concertées et effectives pour s'attaquer aux problèmes de l'inefficacité de la mise en œuvre de la Convention au niveau national, y compris l'exécution insuffisante des arrêts de la Cour, notamment sur la base des recommandations en la matière présentées par l'Assemblée et les experts intergouvernementaux au cours du processus de réforme d'Interlaken.

7. [PPSD\(2014\)22](#) du 19 octobre 2014.

V. Activités de coopération

L'importance de l'accès aux conseils d'experts et aux activités et programmes de coopération du Conseil de l'Europe afin de soutenir les processus nécessaires à l'exécution des arrêts de la Cour, et donc également de soutenir l'acceptation en général de la Convention dans le droit et la pratique nationaux, a été soulignée tout au long du processus d'Interlaken. Ce soutien a également été décisif à maintes reprises pour la réalisation des réformes nécessaires.

Ces activités et programmes ne reçoivent qu'un financement marginal de la part du budget ordinaire de l'organisation et ne peuvent principalement être menés qu'à travers le soutien du Fonds fiduciaire pour les droits de l'homme (HRFT), des contributions volontaires ou des programmes et activités conjoints, notamment avec l'Union européenne.

La Déclaration de Copenhague d'avril 2018 a encouragé le Comité des Ministres à continuer de créer de bonnes synergies avec les activités et les programmes de coopération et de veiller à ce que ceux-ci puissent être rapidement mis à disposition, le cas échéant, et d'accorder une attention particulière à la nécessité de renforcer davantage la capacité d'offrir une assistance technique rapide et flexible. Conformément à cette demande, le Comité invite fréquemment les États à se prévaloir de l'aide pouvant être fournie dans le cadre des programmes et activités de coopération du Conseil de l'Europe.

A. Les activités du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne

Conformément à son mandat⁸, le Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme assiste non seulement le CM, mais apporte également un soutien aux États membres dans leurs efforts pour parvenir à une exécution complète, efficace et rapide des arrêts (notamment par le biais d'expertises juridiques, tables rondes, programmes de formation et activités facilitant les échanges d'expériences entre les États intéressés). L'un des principaux avantages de ces activités est qu'elles peuvent être organisées dans un délai très court.

Les activités peuvent être confidentielles mais la plupart sont aujourd'hui publiques. Le partage de bonnes pratiques et l'inclusion des travaux des organes d'experts compétents du Conseil de l'Europe sont toujours des éléments importants des activités.

8. Tel que délégué par le Directeur général sur la base du mandat général de la Direction générale Droits de l'Homme et État de Droit, et sous son autorité.

Les activités organisées par le Service en 2018 comprennent notamment des événements (sujets principaux entre parenthèses) en Bulgarie (garanties en matière de surveillance secrète, d'expulsion d'étrangers et d'expulsions de logements illégaux, conditions de détention), en Géorgie (réouverture des procédures), en Hongrie (toutes les questions principales en suspens), en Lituanie (toutes les questions principales en suspens) et en Ukraine (organisation judiciaire, durée excessive des procédures judiciaires et non-exécution des décisions de justice internes). Selon les circonstances, les activités incluent des réunions avec des tribunaux, des ministères, des commissions parlementaires, d'autres autorités et la société civile.

Le Service a également participé à de nombreuses activités organisées dans les États susmentionnés et d'autres États membres par d'autres organes du Conseil de l'Europe, d'autres organisations internationales, l'UE et les autorités nationales – notamment des événements en Arménie (rôle du bureau du médiateur), en Géorgie (réouverture des procédures judiciaires), en République de Moldova (situation dans la région transnistrienne), en Pologne (célébration du 25^e anniversaire de l'adhésion de la Pologne à la CEDH), en Serbie (durée excessive des procédures judiciaires et mécanisme d'exécution national), en Fédération de Russie (preuves devant les tribunaux internationaux) et en Turquie (efficacité des enquêtes sur les actions des forces de sécurité, liberté d'expression). Plus d'informations sur ces programmes sont disponibles ci-dessous et sur le site internet du Service.

Ces activités sont complétées par des visites régulières et *ad hoc* à Strasbourg d'agents gouvernementaux, d'autres fonctionnaires et/ou juges, en vue de participer à différents événements liés à la surveillance par le CM de l'exécution des arrêts et/ou se rapportant à des questions et enjeux spécifiques à l'exécution. Cette pratique s'est poursuivie en 2018, notamment par le biais de réunions avec des fonctionnaires et des juges nationaux, y compris des cours suprêmes, et/ou des secrétariats des parlements (Belgique, Fédération de Russie, Suède, Ukraine). Un certain nombre de visites d'étude à l'intention de juges nationaux ou de membres des bureaux de l'agent du gouvernement ont également été organisées (France, Hongrie, Monténégro).

B. Programmes généraux de coopération, Plans d'Action nationaux et documents de coopération

L'importance des programmes d'assistance technique et de coopération a été soulignée tout au long du processus d'Interlaken.

Les programmes de coopération sont des vecteurs essentiels permettant un dialogue continu sur les mesures générales avec les dirigeants dans les capitales, le partage d'expériences, le renforcement des capacités nationales et la diffusion des connaissances pertinentes des différents organes spécialisés du Conseil de l'Europe (CPT, CEPEJ, GRECO, ECRI, Commission de Venise, etc.). Les programmes de coopération constituent donc un outil utile – et parfois même indispensable – afin de promouvoir les mesures exigées pour remédier aux problèmes soulevés par les arrêts de la Cour et assurer la qualité et la durabilité des mesures prises.

En 2018, d'importants plans d'action entre le Conseil de l'Europe et les États membres étaient en cours de mise en œuvre en Arménie (2015-2018, un nouveau ayant été approuvé pour 2019-2022), en Azerbaïdjan (2018-2020, sur la base du plan d'action 2014-2016, prolongé jusqu'en 2017), en Bosnie-Herzégovine (2018-2021, sur la base du plan d'action 2015-2017), en Géorgie (2016-2019, dans le prolongement du plan d'action 2013-2015), en République de Moldova (2017-2020, sur la base du plan d'action 2013-2016) et en Ukraine (2018-2021, sur la base du plan d'action 2015-2017). Tous incluent des actions qui soutiennent l'exécution des arrêts, révélant des problèmes structurels et la nécessité d'efforts continus à long terme. Ce soutien a également été apporté par le biais d'activités de coopération plus ciblées mises en œuvre en 2018 avec l'aide de l'UE en Albanie (après la fin du dernier plan d'action 2015-2017), au Monténégro, en Macédoine du Nord et en Turquie.

Le Bureau de la Direction Générale des Programmes veille, notamment par le biais de contacts réguliers avec le Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne, à ce que les plans d'action et autres activités de coopération, ainsi que les politiques générales en matière de coopération, incluent systématiquement des actions appropriées répondant à des besoins spécifiques découlant des arrêts de la Cour et du contrôle de leur exécution par le Comité des Ministres.

C. Projets de coopération ciblés liés à la Convention

En 2018, les efforts particuliers de la DGI visant à répondre rapidement aux demandes nationales de coopération liées à la mise en œuvre de la Convention se sont poursuivis, notamment pour aider à assurer l'exécution en temps utile des arrêts de la Cour (en particulier des arrêts pilotes). Compte tenu des maigres ressources disponibles sur le budget ordinaire du Conseil de l'Europe, l'organisation de tels projets ciblés liés à la Convention dépend fortement de ressources extrabudgétaires, y compris de programmes conjoints avec l'UE, de contributions volontaires des États membres, également dans le cadre du Fonds fiduciaire pour les droits de l'homme.

Plusieurs projets antérieurs ont été maintenus en 2018, notamment en ce qui concerne l'Albanie (aboutissant à la clôture réussie de la surveillance par le Comité des Ministres de l'arrêt pilote *Manushaqe Puto* relatif au problème structurel important lié à l'indemnisation des biens expropriés sous le régime communiste), la Turquie (la coopération au sein du « groupe de travail informel » créé par le Secrétaire Général s'est donc poursuivie et plusieurs activités présentant un intérêt particulier pour la liberté d'expression (groupe *Incal*) et la liberté de réunion (groupe *Oya Ataman*) ont été organisées – en plus d'un nouveau projet sur l'efficacité des enquêtes sur les actions des forces de sécurité qui a été lancé en février 2018) et en Ukraine (soutien à l'exécution des arrêts relatifs à l'indépendance et à l'efficacité du système judiciaire – équité des procédures disciplinaires à l'encontre de juges (*Volkov*) – absence d'exécution des décisions de justice contre l'État ou des entités détenues ou contrôlées par l'État, y compris l'absence de recours effectif (*Ivanov/Burmych*) – et la réouverture des procédures pour donner effet aux arrêts de la Cour européenne (*Bochan II, Yaramenko II, Shabelnik II*)).

Des projets ciblés ont également été organisés en Fédération de Russie incluant un événement à haut niveau lors du Forum juridique de Saint-Pétersbourg en mai 2018 sur l'interaction entre les arrêts de la Cour et le droit russe dans la perspective de la célébration du 20^e anniversaire de la ratification de la Convention⁹ et une autre à Moscou en novembre 2018 sur la question des preuves devant les tribunaux internationaux. Le projet de soutien et de renforcement des capacités des comités de suivi public (PMC) destinés à assurer un contrôle effectif des conditions de détention s'est poursuivi jusqu'en mars 2018 où il a été suspendu en raison du besoin de trouver un nouveau partenaire de projet au niveau national (le projet faisait partie du plan d'action soumis par les autorités russes dans le cadre du groupe d'affaires *Kalachnikov/Ananyev*). Les programmes de formation professionnelle à l'attention des juges, des procureurs et des juristes sur les questions récurrentes relatives à la Convention se sont poursuivis en 2018, et le développement d'autres activités de coopération est en cours de discussion avec les autorités russes.

Le Programme européen de formation aux droits de l'homme pour les professionnels du droit, mieux connu sous le nom du programme HELP, a continué d'apporter un soutien précieux à l'exécution des arrêts de la Cour dans les 47 États membres. Les nouveaux cours développés en 2018 portent sur le droit de la famille et les droits de l'homme, l'accès à la justice pour les femmes, la bioéthique, les handicaps, les enfants réfugiés et migrants, les déplacements internes et les droits de l'homme dans le sport. Le programme HELP dispose à l'heure actuelle de 33 programmes de formation traitant de la plupart des questions relatives à la Convention. Les activités de HELP sont généralement adaptées à l'ordre juridique du pays, ce qui inclut les questions spécifiques relatives à la Convention soulevées au niveau national : 230 adaptations des programmes de formation de HELP ont déjà été réalisées au sein des 47 États membres.

Les activités de formation HELP sont régulièrement revues afin de refléter les besoins de formation tels qu'ils ressortent de la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour. HELP est également un réseau paneuropéen unique d'institutions nationales de formation et d'associations de barreaux qui échangent constamment sur les bonnes pratiques en matière de formation quant aux questions les plus graves liées à la mise en œuvre de la Convention. Le programme HELP est partiellement financé par le budget ordinaire et reçoit régulièrement le soutien indispensable à son fonctionnement grâce à des contributions volontaires de l'UE (HELP dans l'UE) pour des projets régionaux ou nationaux de grande envergure (HELP en Russie, HELP dans les Balkans occidentaux et en Turquie, tous deux financés par le HRTF).

À l'appui de ces initiatives, le CM, dans ses décisions concernant différentes affaires, invite fréquemment les États à tirer parti des divers programmes et projets de coopération proposés par le Conseil de l'Europe.

9. Un [résumé de la mise en œuvre des 20 affaires les plus importantes qui ont modifié le système juridique russe](#) a été publié dans un numéro spécial de « Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ».

D. Débats thématiques au CM

Les débats thématiques organisés par la Comité des Ministres sont une forme particulière de coopération et de partage d'expériences qui a été encouragée dans les déclarations de Bruxelles et de Copenhague. Conformément à l'invitation faite dans la Déclaration de Bruxelles, le CM a tenu un premier débat thématique sur les conditions de détention lors de sa réunion DH de mars 2018 (les documents sont disponibles sur les sites Internet du Comité et du Service de l'exécution des arrêts). Le débat lors de la réunion DH de mars 2019 a porté sur l'efficacité des enquêtes relatives aux actions des forces de sécurité.

VI. Principaux progrès récents

(sur la base des résolutions finales adoptées en 2018)

ALBANIE

Expropriations, nationalisations

■ Non-exécution de décisions de justice définitives ordonnant la restitution ou l'indemnisation de biens nationalisés sous le régime communiste

Un nouveau mécanisme d'indemnisation a été mis en place en 2015. C'est là le fruit d'une étroite coopération entre les autorités albanaises et le Conseil de l'Europe, soutenue par le Fonds fiduciaire pour les droits de l'homme, ainsi que d'un important travail visant à assurer un système efficace d'enregistrement foncier. Afin de couvrir toutes les demandes d'indemnisation (environ 1,2 milliard d'euros), les ressources nécessaires ont été dégagées dans le budget de l'État. Ce nouveau mécanisme, et en particulier les critères de compensation retenus, a aussi été évalué positivement par la Commission de Venise dans un mémoire *d'amicus curiae* pour la Cour constitutionnelle (à la demande de son président). La Cour constitutionnelle a par la suite validé la constitutionnalité du mécanisme (sauf pour deux dispositions qui ont été abrogées). Lors de la clôture de ce groupe d'affaires en septembre 2018 par le Comité des Ministres, le système fonctionnait bien et des progrès significatifs avaient été relevés, tant en ce qui concerne le travail de la commission administrative d'évaluation des demandes (*Management Property Agency*) que le nombre de décisions définitives rendues et exécutées (sur les 26 000 demandes d'évaluation de la valeur des biens en cause, 18 000 demandes avaient été traitées). Le nombre d'évaluations ayant donné lieu à des recours devant les tribunaux a de plus été très faible. Le fonctionnement du mécanisme, ainsi que le respect des délais, sont surveillés par de nouveaux mécanismes nationaux qui se sont montrés efficaces.

La satisfaction équitable octroyée par la Cour européenne pour le dommage matériel a été payée, et les autorités albanaises ont exécuté les décisions internes définitives pertinentes dans les affaires dans lesquelles la Cour européenne n'a pas indemnisé le préjudice matériel.

Manushaqe Puto et autres c. Albanie (604/07+)
Arrêt définitif le 17/12/2012 (fond) et le 23/03/2015 (satisfaction équitable)
[CM/ResDH\(2018\)349](#)

Durée des procédures judiciaires

■ Durée excessive des procédures disciplinaires vis-à-vis de juges

La loi sur la gouvernance du système judiciaire de 2016 a mis en place un nouveau Haut Conseil Judiciaire (HCJ). Ce Conseil est chargé d'assurer l'indépendance, la responsabilité et le bon fonctionnement du pouvoir judiciaire. Par ailleurs, afin de garantir la diligence et l'impartialité des procédures disciplinaires, la loi sur le statut des juges et des procureurs de 2016 a introduit un Haut Inspecteur de Justice (HIJ), chargé du suivi des carrières et des performances des membres du pouvoir judiciaire. S'il existe des soupçons raisonnables de faute commise par un juge, le HIJ transmet son rapport au HCJ en fixant des délais pour les actions à entreprendre. En cas de durée excessive de la procédure disciplinaire, le juge concerné peut déposer un recours auprès du HCJ. En outre, le Code de procédure civile a été modifié en 2017, prévoyant désormais des recours accélératoire et compensatoire en cas de durée excessive des procédures administratives.

Avant le prononcé de l'arrêt de la Cour européenne, le requérant avait été rétabli dans ses fonctions suite à une décision de la Cour suprême.

Mishgjoni c. Albanie (18381/05)
Arrêt définitif le 07/03/2011
[CM/ResDH\(2018\)73](#)

AUTRICHE

Accueil / Expulsion / Extradition

■ Absence d'effet suspensif d'une deuxième demande d'asile

Faisant explicitement référence à l'arrêt de la Cour européenne, la Cour constitutionnelle autrichienne a considéré qu'une exclusion générale de protection contre l'expulsion était contraire au principe de l'État de droit et dès lors inconstitutionnelle. La disposition légale incriminée dans cette affaire a par la suite été abrogée. L'article 12 de la loi sur l'asile fait explicitement référence aux articles 3 et 8 de la Convention. En vertu de cette disposition, une deuxième demande d'asile atteignant une détérioration des conditions d'accueil dans le pays de destination depuis le prononcé de la décision d'expulsion revêt désormais un effet suspensif automatique jusqu'à ce qu'un tribunal se soit prononcé sur la pertinence de la détérioration évoquée sous l'angle de l'article 3 et/ou sur la question de savoir si un éloignement forcé emporterait violation de l'article 8 de la Convention.

Le requérant a quitté le territoire autrichien de son plein gré en juin 2013. La procédure d'asile a par conséquent été clôturée.

Mohammed c. Autriche (2283/12)
Arrêt définitif le 06/09/2013
[CM/ResDH\(2018\)376](#)

Vie privée et familiale – droits parentaux

■ Enlèvement international d'enfant – défaut de célérité et d'efficacité dans le cadre d'une procédure de retour d'enfant, fondée sur le règlement Bruxelles IIa

La loi de 2017 sur le retour d'enfants a mis en place une nouvelle procédure nationale en vertu de la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Cette loi simplifie et accélère le retour d'enfants, enlevés ou retenus illégalement, et prévoit le caractère exécutoire immédiat de l'ordonnance de retour, ainsi que la concentration des procédures (pas d'interruption entre l'ordonnance de retour et sa mise en œuvre; aucune exception ne peut être invoquée au stade de la mise en œuvre du retour de l'enfant sauf changement de circonstances). La loi prévoit également le rétablissement et/ou le maintien des contacts entre l'enfant et le parent affecté, dès le début de la procédure.

Le requérant a admis dans le cadre des procédures internes qu'au vu du temps écoulé, un retour forcé de l'enfant en Italie pourrait avoir des répercussions sur le bien-être de l'enfant. Le Tribunal pour enfant de Venise a dès lors annulé l'ordonnance de retour et a attribué la garde à la mère. Le père s'est vu accorder un droit de visite mensuelle en Autriche.

M.A. c. Autriche (4097/13)
Arrêt définitif le 15/04/2015
[CM/ResDH\(2018\)273](#)

BELGIQUE

Expulsion / Extradition

■ Expulsion en violation d'une mesure provisoire indiquée par la Cour européenne

Le requérant a été injustement extradé vers les États-Unis afin de comparaître à son procès sur des chefs d'accusations pour actes de terrorisme, et ce en dépit d'une mesure provisoire indiquée par la Cour européenne. Après l'arrêt de la Cour européenne, les autorités belges ont engagé des négociations avec les autorités américaines afin d'obtenir des garanties destinées à éviter, ou à réduire autant que possible, le risque pour le requérant d'être condamné à une peine de prison à vie incompressible aux États-Unis. Le Procureur fédéral a pris l'engagement de tenter de conclure un accord de plaidoyer avec le requérant et, en cas de procès, de ne pas requérir une telle peine. Si le risque d'une condamnation à perpétuité incompressible devait se matérialiser au cours de la procédure, les autorités belges se sont engagées en 2018 à intervenir dans la procédure en tant qu'*amicus curiae*.

En ce qui concerne les mesures générales, des mesures de sensibilisation ont été prises, l'arrêt de la Cour européenne a été diffusé et les autorités belges se sont à nouveau engagées à respecter les mesures provisoires indiquées par la Cour européenne.

Trabelsi c. Belgique (140/10)
Arrêt définitif le 06/02/2015
[CM/ResDH\(2018\)460](#)

BOSNIE-HERZÉGOVINE

Exécution des décisions de justice internes

■ Non-exécution de jugements ordonnant à l'État le paiement de dommages de guerre

En Republika Srpska (entité de la Bosnie-Herzégovine), l'Assemblée nationale a adopté la loi sur la dette interne en 2012 levant la suspension statutaire de la mise en œuvre de quelque 10 000 jugements ordonnant le paiement de 74 millions d'euros au titre de dommages de guerre. Un plan de règlement a été mis en place en 2012 prévoyant l'exécution des jugements définitifs en espèces ou en obligations d'État (si les créanciers acceptaient) dans un délai de 13 ans. Suite à des difficultés économiques, ce délai a été porté à 20 ans. Suite aux constats de la Cour dans l'affaire *Đurić*, le délai a été ramené à 13 ans à partir de 2016. En outre, le Ministère des Finances a accepté, dans le plan de règlement de 2016, de payer des intérêts de retard. Dans les jugements prévus pour exécution en 2016 les paiements ont été réalisés sous réserve que les créanciers aient fourni les documents nécessaires au Ministère des Finances. La mise en œuvre des autres jugements se poursuivra selon les conditions définies par le cadre légal établi.

Au sein de la Fédération de Bosnie-Herzégovine (FBH), le Parlement a adopté des amendements à la loi sur la dette interne de la FBH, qui sont entrés en vigueur le 14 juillet 2011. Ces amendements prévoient que les jugements définitifs portant sur les dommages de guerre seront réglés en espèces sur le budget de la Fédération. En vertu de ces amendements, le Gouvernement de la Fédération de Bosnie-Herzégovine a adopté une décision sur le règlement de ces jugements prévoyant que leur mise en œuvre devait être établie par le Ministère des Finances selon un ordre chronologique. En 2017, le Ministère des Finances a enregistré un agrégat de 341 jugements internes définitifs ordonnant le paiement d'environ 8 millions d'euros au titre des dommages de guerre. Dans 319 affaires, les autorités ont alloué les fonds nécessaires (environ 7,5 millions d'euros) et ont veillé à ce que les paiements soient réalisés afin de régler les dettes conformément au mécanisme et cadre légal susmentionnés. Dans les 22 affaires restantes, le paiement sera réalisé dès que les créanciers auront transmis les documents nécessaires au Ministère des Finances. Le Ministère a par ailleurs assuré le paiement de la satisfaction équitable au titre du préjudice moral.

Čolić et autres c. Bosnie-Herzégovine et 8 autres affaires (1218/07)

Arrêt définitif le 28/06/2010

[CM/ResDH\(2018\)116](#)

CROATIE

Légalité de la détention

■ Motivation insuffisante d'une détention, absence de contrôle de sa légalité, et absence d'égalité des armes en appel

Le Code de procédure pénale a été amendé le 27 juillet 2017 et prévoit l'obligation pour les autorités compétentes de spécifier les circonstances particulières et les

raisons qui justifient la prolongation d'une détention. Les tribunaux internes ont aligné leur jurisprudence en conséquence, y compris la Cour suprême et la Cour constitutionnelle. Dans une décision du 31 août 2017, la Cour suprême a annulé la décision d'un tribunal inférieur de prolonger une détention et lui a demandé de fournir les motifs spécifiques de prolongation. Dans une décision du 19 mars 2017, la Cour constitutionnelle a annulé la décision d'un tribunal refusant de remplacer la détention de l'accusé par une libération sous caution, considérant que le tribunal n'avait pas fourni de raisons détaillées, spécifiques et suffisantes. Afin d'améliorer la capacité de la Cour constitutionnelle à fournir des lignes directrices sur les questions relatives à la légalité de la détention, la pratique consistant à déclarer les recours constitutionnels irrecevables, au motif que la décision litigieuse a été remplacée par une nouvelle décision sur la détention ou que le détenu a été libéré, a été abolie.

Krnjak c. Croatie et 8 autres affaires (11228/10+)
Arrêt définitif le 28/11/2011
[CM/ResDH\(2018\)200](#)

FINLANDE

Protection de la vie privée

■ Impossibilité d'intenter une action en recherche de paternité en raison du délai de prescription

La loi sur la paternité entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1976, fixait un délai de cinq ans pour l'introduction d'actions en recherche de paternité concernant des enfants nés hors mariage avant cette date, avec pour conséquence que les enfants devenus majeurs après octobre 1981 n'avaient plus la possibilité d'intenter une action en recherche de paternité. Une nouvelle loi sur la paternité, en vigueur depuis 2016, a étendu le droit d'intenter une action en reconnaissance de paternité aux enfants nés hors mariage avant le 1^{er} octobre 1976. Les droits de succession des enfants nés hors mariage avant le 1^{er} octobre 1976 ont cependant été restreints afin de garantir la protection du droit au respect des biens des héritiers et des attentes légitimes qui en découlent, ainsi que la sécurité juridique générale. Suite à ces changements, l'une des requérantes a obtenu le droit d'intenter une action en reconnaissance de paternité.

Grönmark c. Finlande et 3 autres affaires (17038/04+)
Arrêt définitif le 06/10/2010 (fond) et le 12/10/2011 (satisfaction équitable)
[CM/ResDH\(2018\)326](#)

FRANCE

Protection de la vie privée

■ Non-rectification de l'état civil de personnes transgenres

Les possibilités pour les personnes transgenres d'obtenir les modifications nécessaires de leur état civil, introduites déjà en 1993 suite à l'arrêt *B. c. France* (13343/87), ont été davantage développées dans le sens de la jurisprudence de la Cour, voire

au-delà de celle-ci, suite à une modification de la loi en novembre 2016 et à l'adoption d'un décret en mars 2017. Désormais, les personnes transgenres ne doivent plus subir d'opération ou de traitement stérilisants pour obtenir la modification de leur état civil, à condition qu'elles démontrent que le sexe mentionné sur leur état civil ne correspond pas à celui par lequel elles se présentent ou sont perçues.

Suite aux arrêts de la Cour européenne, une des personnes requérantes a obtenu la modification de son prénom sur son acte de naissance ainsi que la rectification de l'acte d'état civil. Au moment de la clôture de la surveillance de ce groupe d'affaires par le Comité des Ministres, une autre requérante n'avait pas fait de demande en ce sens.

A.P., Garçon et Nicot c. France (79885/12+)
Arrêt définitif le 06/07/2017
[CM/ResDH\(2018\)179](#)

ALLEMAGNE

Exécution des décisions de justice internes

■ Absence de recours interne pour faire respecter le droit de visite d'un père

Un nouveau recours judiciaire préventif a été mis en place en octobre 2016 applicable aux procédures concernant le droit d'accès et certaines questions relatives aux droits parentaux. Il permet notamment à une partie à l'instance de déposer une requête afin d'accélérer la procédure, laquelle doit être examinée dans un délai d'un mois. En ce qui concerne le requérant, au vu de la nature de la violation et de l'intérêt supérieur de l'enfant, les conséquences de la violation ont été remédiées par le biais de la satisfaction équitable octroyée par la Cour européenne.

Kuppinger c. Allemagne (62198/11)
Arrêt définitif le 15/04/2015
[CM/ResDH\(2018\)447](#)

Protection de la vie privée

■ Fin de vie : refus d'examiner le fond d'une affaire

À l'origine de l'affaire se trouvait le refus des tribunaux d'examiner le fond de la demande du mari d'une femme tétraplégique visant à obtenir un contrôle de la légalité du refus opposé à la demande de son épouse, formulée alors qu'elle était encore en vie, d'obtenir un médicament létal afin de se suicider à domicile. Suite à l'arrêt de la Cour européenne, la jurisprudence en la matière a changé. Le tribunal administratif a accepté de rouvrir la procédure. La nouvelle procédure s'est terminée par un arrêt du 2 mars 2017 du Tribunal administratif fédéral. L'arrêt a reconnu le droit pour une personne en situation de « détresse extrême », car gravement malade et en phase terminale, de décider comment et quand mettre fin à sa vie, à condition qu'elle soit capable d'exprimer son souhait librement et d'agir en conséquence. Partant, le Tribunal a considéré que le refus opposé à la demande de la femme par l'autorité

médicale compétente était illégal dans la mesure où cette dernière n'avait pas examiné si l'épouse s'était trouvée dans une telle situation de « détresse extrême ».

Koch c. Allemagne (497/09)
Arrêt définitif le 17/12/2012
[CM/ResDH\(2018\)32](#)

GRÈCE

Protection de la vie familiale

■ Expulsion et interdiction définitive de retour sur le territoire suite à une condamnation en dépit de liens familiaux

En vertu de la loi relative à la lutte contre les stupéfiants, les tribunaux avaient l'obligation d'assortir les mesures d'expulsion d'une interdiction définitive de retour sur le territoire grec. Cette disposition a été abrogée et le Code pénal a été modifié afin de donner aux juridictions internes une marge d'appréciation pour décider, en cas d'expulsion, de la durée de l'interdiction de retour (10 ans maximum). L'autorisation de réadmission est accordée par le conseil des délits du siège du tribunal qui a imposé l'expulsion. Après l'expulsion, la personne concernée doit attendre un délai de trois ans avant de pouvoir demander à revenir sur le territoire grec, sauf si elle justifie de liens familiaux sur le territoire.

Sur le fondement de l'arrêt de la Cour européenne, le requérant a été autorisé à retourner en Grèce.

Kolonja c. Grèce (49441/12)
Arrêt définitif le 19/08/2016
[CM/ResDH\(2018\)206](#)

Ingérences dans les droits de propriété

■ Perte totale et automatique des droits à pension de retraite et de couverture sociale à la suite d'une condamnation pénale

La disposition litigieuse du Code des retraites civiles et militaires a été abrogée en 2017. Faisant directement mention de l'arrêt de la Cour européenne, la Cour des comptes a annulé la décision du Directeur des pensions de retraite de l'organisme de sécurité sociale (« IKA ») ayant privé le requérant de ses droits à pension. Par suite, le requérant s'est vu réattribuer ses droits à pension qui lui ont été payés rétroactivement.

Apostolakis c. Grèce (39574/07)
Arrêt définitif le 01/03/2010
[CM/ResDH\(2018\)204](#)

Expropriation

■ Calcul inapproprié de l'indemnisation pour des biens expropriés

Depuis 2001, la fixation définitive du montant de l'indemnisation n'incombe plus au tribunal de première instance mais à la Cour d'appel. En outre, l'Assemblée plénière de la Cour de cassation a jugé en 2015 que si un arrêt d'appel était cassé suite à un pourvoi en cassation puis renvoyé devant la Cour d'appel pour réexamen, la Cour d'appel devait fixer le montant de l'indemnisation à la date de l'audience de renvoi.

Le nouveau Code des expropriations s'applique et ce, même si la requête concerne une expropriation ayant eu lieu avant son entrée en vigueur.

La satisfaction équitable tendant à compenser la différence de valeur du bien entre 1999 et 2012 a été payée, tout comme la satisfaction équitable au titre du préjudice moral.

Poulimenos et autres c. Grèce (41230/12)
Arrêt définitif le 20/10/2017
[CM/ResDH\(2018\)327](#)

LETTONIE

Actions des forces de sécurité / Protection contre les mauvais traitements

■ Mauvais traitements par des officiers de police et absence d'enquêtes effectives

Dans le cadre des réformes institutionnelles et législatives menées en 2015, la Police d'État a mis en place un Bureau de contrôle interne dont la principale fonction est de renforcer la discipline et la légalité, et d'analyser, planifier, coordonner et mettre en œuvre les mesures destinées à prévenir et détecter les infractions commises par les agents et employés de la Police d'État. Afin de renforcer l'indépendance institutionnelle des enquêtes sur des actions de la police et du personnel pénitentiaire, le Bureau de sécurité interne a été mis en place en 2015. Ce Bureau est institutionnellement et indépendant en pratique des autorités de police et de prison, et est organisé de telle façon qu'il peut être rapidement présent sur le lieu d'un incident et mener les enquêtes. La surveillance des poursuites a également été renforcée. En 2010, le Procureur général a publié un décret sur les devoirs du Procureur chargé de la surveillance, intensifiant cette surveillance sur les enquêtes pénales portant des infractions alléguées commises par des agents de l'État, et faisant de cette tâche une priorité. Cette priorité a été maintenue depuis lors. En ce qui concerne les enquêtes pénales en cause dans les affaires de ce groupe, le Procureur général a conclu que la réouverture n'était pas possible en raison des délais de prescription. Les requérants ne se sont pas plaints de ces conclusions.

Holodenko c. Lettonie et 6 autres affaires (17215/07+)
Arrêt définitif le 04/11/2013
[CM/ResDH\(2018\)382](#)

Légalité de la détention

■ Illégalité du placement contre son gré d'une personne privée de capacité juridique dans une institution de protection sociale

Les dispositions légales permettant de priver totalement une personne de sa capacité juridique ont été déclarées inconstitutionnelles en 2010 et privées de toute force juridique en 2012. Une nouvelle réglementation établissant un système de capacité juridique partielle est en vigueur depuis 2013, en vertu duquel les personnes concernées disposeront toujours de certains droits ne pouvant faire l'objet de restrictions, ce qui inclut le droit de déposer personnellement un recours contre des décisions restreignant la capacité juridique ou la liberté, ou le droit d'obtenir une décision judiciaire afin de résoudre un conflit avec le tuteur. En outre, tout placement en institution de protection sociale est dès lors volontaire. L'interruption du placement en institution a également été simplifiée, et un patient peut désormais personnellement soumettre des demandes (nul besoin de l'accord de son tuteur ni du contrôle de l'institution). Le ministère de la Santé contrôle la qualité des services de réhabilitation sociale et se prononce sur les plaintes. Ses décisions peuvent être contestées devant les tribunaux administratifs. Des plaintes peuvent également être soumises au Médiateur. Il ressort de ces mesures et du développement de services sociaux alternatifs basés sur la communauté que d'ici 2020, le nombre de personnes vivant dans ce type d'institutions devrait diminuer encore de 1 000 personnes.

Déjà pendant la procédure devant la Cour européenne en 2010, le requérant avait été placé dans une institution de protection sociale ouverte.

Mihailovs c. Lettonie (35939/10)
Arrêt définitif le 22/04/2013
[CM/ResDH\(2018\)286](#)

LITUANIE

Actions des forces de sécurité

■ Mauvais traitements par la police et absence d'enquêtes effectives

La loi sur la police a été modifiée en 2017 afin de mieux définir la contrainte physique et mentale et de fixer les conditions du recours à de telles contraintes et à des mesures spéciales, aux armes à feu et aux explosifs. La nécessité d'user de la force uniquement dans la mesure nécessaire à l'exercice de ses fonctions est aussi soulignée. L'usage excessif de la contrainte peut faire l'objet de procédures disciplinaires et les victimes de mauvais traitements ont accès à des recours compensatoires.

En raison des délais de prescription, l'enquête sur les mauvais traitements infligés n'a pu être rouverte dans l'affaire *Gedrimas*. En revanche, suite à la modification des délais de prescription intervenue le 15 juin 2010, il a été possible de rouvrir l'enquête dans l'affaire *Yusiv*.

Gedrimas c. Lituanie et une autre affaire (21048/12, 55894/13)
Arrêts définitifs le 12/10/2016 et 04/01/2017
[CM/ResDH\(2018\)291](#)

Protection contre les mauvais traitements

■ Ineffectivité des enquêtes préliminaires dans des affaires opposant des personnes privées

En 2017, les lignes directrices et recommandations portant sur la conduite effective et rapide d'une enquête préliminaire sur des allégations de mauvais traitements subis par les requérants ont été amendées. Il est souligné que le procureur doit adopter les décisions nécessaires dans les délais légalement prescrits et qu'en cas de retard ou de faute, le Procureur général est habilité à adopter les décisions procédurales nécessaires. Ce dernier est également chargé de contrôler le caractère raisonnable et la légalité de tout refus d'ouvrir une enquête préliminaire. Des sessions de formation ont été organisées pour les procureurs.

La satisfaction équitable a été payée mais la réouverture des enquêtes préliminaires dans ces affaires a été rendue impossible en raison de la prescription.

Kraulaidis c. Lituanie et 2 autres affaires (76805/11, 72092/12, 960/13)

Arrêts définitifs le 08/02/2017, 11/07/2017 et 13/09/2017

[CM/ResDH\(2018\)290](#)

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

Actions des forces de sécurité

■ Mauvais traitements liés à la répression de manifestations violentes majeures

Le cadre législatif et réglementaire régissant le maintien de l'ordre des rassemblements publics a été réformé par la loi du 19 octobre 2012 sur le recours à la force physique, aux moyens spéciaux et aux armes à feu dans l'application de la loi. Les mesures à prendre en cas de troubles graves de l'ordre public comprennent des mesures pour assurer la désescalade notamment vis-à-vis des organisateurs de la manifestation, des mises en garde de la police aux participants sur la possibilité d'utiliser des moyens de dispersion spéciaux après un délai d'alerte raisonnable pour obtempérer. Pareil avertissement doit être répété avant toute action de dispersion licite et proportionnée. En outre, des règlements de police plus détaillés ont été publiés. Un guide spécial concernant la mise en œuvre de la loi et qui tient compte également des meilleures pratiques et des exigences de l'ONU, a été publié en avril 2018. De plus, des mesures de formation et de sensibilisation sont régulièrement organisées. D'autres réformes ont permis de garantir des poursuites et des enquêtes judiciaires indépendantes au sujet d'allégations de mauvais traitements ou d'arrestations illégales.

En ce qui concerne les événements directement en cause dans l'arrêt de la Cour, les autorités de poursuite ont pris de nouvelles mesures d'enquête en vue de remédier aux carences constatées lors des enquêtes initiales. Au total, une vingtaine de procédures disciplinaires ont été engagées, dont certaines se sont soldées par des sanctions pour les officiers et les procureurs concernés. Le gouvernement et

le Parlement ont exprimé leurs regrets pour la réaction inappropriée des forces de l'ordre et des autorités judiciaires nationales et une indemnisation a été accordée aux victimes identifiées.

Taraburca c. République de Moldova et 2 autres affaires (18919/10)
Arrêt définitif le 06/03/2012
[CM/ResDH\(2018\)464](#)

Détention

■ Prolongation illégale de la détention provisoire

L'Assemblée plénière de la Cour Suprême de justice a décidé le 15 avril 2013 que toute requête visant à la prolongation d'une détention provisoire soumise moins de cinq jours avant l'expiration de la période de détention en cours doit être écartée et le détenu doit être libéré. En 2016, cette position a été consacrée à l'article 308 du Code de procédure pénale, dont la constitutionnalité a été contrôlée par la Cour constitutionnelle le 21 décembre 2017. Dans sa décision, la Cour constitutionnelle s'est clairement référée à l'arrêt de la Cour européenne et a rappelé la nature péremptoire du délai de cinq jours établi.

Le requérant a été libéré.

Ialamov c. République de Moldova (65324/09)
Arrêt définitif le 06/02/2008
[CM/ResDH\(2018\)329](#)

■ Arrestation illégale et détention provisoire sans soupçons plausibles

En 2016, des amendements substantiels ont été introduits au Code de procédure pénale pour veiller à sa conformité avec les exigences de l'article 5. En particulier, la notion de « soupçons plausibles » a été définie et une instruction a été donnée pour que de tels soupçons existent chaque fois qu'une personne est arrêtée pour une période allant jusqu'à 72 heures. La possibilité de contester la légalité d'une telle arrestation devant une juridiction a également été introduite (auparavant, elle pouvait être contestée uniquement devant le procureur). En outre, la possibilité de placer en détention provisoire un simple suspect a été supprimée, c'est-à-dire que cette détention ne peut désormais s'appliquer qu'à une personne inculpée officiellement ou à qui un acte d'inculpation a été remis. De plus, la loi impose désormais un contrôle de proportionnalité avant de décider de l'application d'une détention provisoire, notamment l'obligation de vérifier l'existence de soupçons plausibles. En 2018, l'Inspection générale de la Police a lancé une procédure opérationnelle standard concernant l'arrestation, l'escorte et la détention des personnes en garde à vue, qui décrit en détails les mesures que les policiers doivent prendre durant les arrestations, en conformité avec les exigences de la Convention. Tous les requérants avaient déjà été libérés au moment du prononcé des arrêts de la Cour européenne.

Muşuc c. République de Moldova et 4 autres affaires (42440/06+)
Arrêt définitif le 06/02/2008
[CM/ResDH\(2018\)227](#)

■ Arrestation arbitraire et détention sans statut procédural formel comme suspect ou accusé

À la suite d'un amendement au Code de procédure pénale de 2016, seules les personnes accusées/inculpées peuvent être arrêtées. La détention provisoire ne doit pas excéder douze mois tant pour la phase précédant le procès que pour celle du procès (cette règle a été confirmée par la Cour constitutionnelle dans sa décision du 23 février 2016) et ne peut être appliquée que lorsque des mesures alternatives à la détention sont inefficaces ; les décisions des juridictions portant sur la détention provisoire doivent être motivées. En 2017, le Guide du Procureur sur la détention provisoire a attiré en particulier l'attention sur ces nouvelles dispositions. L'Institut national de la Justice a organisé des formations et des séminaires pour les procureurs, juges et assistants judiciaires.

Sara c. République de Moldova (45175/08)
Arrêt définitif le 20/01/2016
[CM/ResDH\(2018\)296](#)

MONTÉNÉGR0

Droit à la vie

■ Enquête excessivement longue sur un accident mortel

Les mesures prévues dans le Code de procédure pénale de 2009 (adopté après les faits de l'affaire) pour accélérer les enquêtes et les poursuites pénales portent leurs fruits, comme en témoigne le rapport annuel 2014 de la CEPEJ. Parmi les mesures introduites figurent des obligations claires pour les procureurs de rassembler rapidement les preuves et les données nécessaires pour mettre en accusation ou clore l'enquête ainsi que d'opter pour une négociation de plaidoyer, une nouveauté dans le système juridique national qui contribue grandement à réduire de manière significative la charge de travail des juridictions pénales. Les accusés doivent également être traduits devant le tribunal dans les meilleurs délais et les tribunaux sont tenus de conduire la procédure sans retard. Par ailleurs, l'efficacité des recours a été améliorée en 2015, avec la loi sur la Cour constitutionnelle qui a prévu la possibilité d'introduire un recours constitutionnel pour se plaindre non seulement d'une décision, mais également d'un acte ou d'une omission, rendant ainsi ce recours disponible en cas de passivité dans la conduite d'enquêtes ou de procédures pénales.

La procédure pénale contestée a été menée à bien peu de temps après l'arrêt de la Cour européenne et quatre accusés ont été reconnus coupables et condamnés.

Randelović et autres c. Monténégro (66641/10)
Arrêt définitif le 19/12/2017
[CM/ResDH\(2018\)331](#)

Discrimination – Vie privée et familiale

■ Manquement à l'obligation de protéger une personne rom¹⁰ et musulmane contre une série d'attaques apparemment pour des motifs ethniques et/ou raciaux commises par ses voisins, absence d'enquêtes

Afin de renforcer la mise en œuvre du cadre législatif destiné à protéger contre les violences à caractère raciste, une nouvelle pratique plus stricte a été mise en place en matière d'enquêtes sur les plaintes pénales déposées auprès du Bureau du Procureur et qui sont liées à l'incitation à la violence ou à la haine pour des considérations de race, de couleur de peau, de religion, d'origine, de nationalité. En 2014, deux plaintes ont été déposées ayant toutes deux abouti à une condamnation. Depuis 2015-2018, davantage d'enquêtes pénales ont été menées, conduisant parfois à des condamnations (9 jusqu'à ce jour, 6 autres affaires sont en cours). L'arrêt de la Cour européenne est également utilisé dans le cadre des activités de formation du Centre de formation des magistrats et des procureurs. La Cour constitutionnelle a également organisé un atelier sur l'interdiction des discriminations sur la base de cette affaire.

Le Procureur compétent a réexaminé l'affaire et a établi que les faits étaient prescrits. Le requérant vit actuellement en Belgique. S'il désirait revenir un jour, les autorités se sont engagées à lui fournir une protection.

Alković c. Monténégro (66895/10)
Arrêt définitif le 05/03/2018
CM/ResDH(2018)384

PAYS-BAS

Actions des forces de sécurité

■ Enquête inefficace sur le décès d'un civil irakien impliquant l'armée royale néerlandaise

Le système néerlandais d'administration de la justice pénale militaire concernant les opérations faisant intervenir du personnel militaire néerlandais dans des zones à haut risque au cours de la période 2000-2005 a été évalué par des experts indépendants. Un rapport contenant 21 recommandations a été publié en vue d'améliorer la législation, les politiques et les procédures concernant les enquêtes et les poursuites à l'encontre du personnel militaire déployé à l'étranger. Un certain nombre de ces recommandations a ensuite été mis en œuvre. Par exemple, une équipe d'enquête a été créée et peut être déployée dans une zone de mission dans les 24 heures et des procédures détaillées ont été mises en place pour les enquêtes relatives au recours à la force. En outre, un manuel d'enquête a été élaboré qui peut servir de référence

10. Les termes « Roms et Gens du voyage » utilisés au Conseil de l'Europe englobent la grande diversité des groupes concernés par les travaux du Conseil de l'Europe dans ce domaine : d'une part, a) les Roms, les Sintés/Manouches, les Calés/Gitans, les Kaalés, les Romanichels, les Béash/Rudars ; b) les Égyptiens des Balkans (Égyptiens et Ashkali) ; c) les branches orientales (Doms, Loms et Abdal) ; d'autre part, les groupes tels que les Travellers, les Yéniches et les personnes que l'on désigne par le terme administratif de « Gens du voyage » ainsi que celles qui s'auto-identifient comme Tsiganes. Ceci est une note de bas de page explicative, et non pas une définition des Roms et/ou des Gens du voyage.

pour la Maréchaussée royale néerlandaise (KMar) et de directives pour le ministère public dans la conduite des enquêtes lors d'opérations militaires à l'étranger. Les deux organes sont responsables des enquêtes et doivent se consulter mutuellement. Le manuel contient également des instructions concernant la coordination et la coopération avec les autorités locales de la justice pénale.

En ce qui concerne l'incident en cause dans l'arrêt, le ministère public a décidé de ne pas poursuivre le soldat en question ni de rouvrir l'affaire. Les autorités ont informé l'avocat du requérant de la possibilité de déposer un recours contre cette décision, mais il ne s'est pas prévalu de cette possibilité.

Jaloud c. Pays-Bas (47708/08)

Arrêt définitif le 20/11/2014

[CM/ResDH\(2018\)47](#)

Liberté d'expression

Absence de protection adéquate des sources journalistiques

En vertu d'une nouvelle disposition du Code de procédure pénale, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2018, les témoins à qui des informations ont été confiées dans le cadre des informations de presse, ou qui ont participé à la collecte d'informations à cette fin ou dans un débat public, ont le droit de refuser de témoigner ou d'identifier les sources d'information à la condition qu'un tel refus ne cause pas de préjudice disproportionné à un intérêt public supérieur. En outre, les journalistes peuvent refuser de se conformer à une ordonnance leur enjoignant de céder des objets ou des documents si cela contrevient à leur obligation de préserver la confidentialité en rapport avec la protection des sources. Toute mesure de contrainte à l'encontre de journalistes est soumise à une évaluation judiciaire préalable.

En vertu de la nouvelle loi de 2017 sur les services de renseignement et de sécurité, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2018, les services de renseignement et de sécurité ayant l'intention d'utiliser des pouvoirs spéciaux à l'encontre de journalistes pour identifier directement ou indirectement leurs sources journalistiques doivent obtenir l'accord préalable du tribunal de district de la Haye.

Les objets saisis ont été restitués et les données enregistrées par erreur ont été détruites. Les affaires pénales contre les requérants ont été classées sans suite.

Voskuil c. Pays-Bas et 2 autres affaires (64752/01+)

Arrêt définitif le 22/02/2008

[CM/ResDH\(2018\)437](#)

POLOGNE

Légalité de la détention

Absence de contrôle judiciaire des placements en institution de protection sociale

Le 24 novembre 2017, la loi sur la protection de la santé mentale, en particulier ses dispositions régissant l'admission des personnes totalement incapables dans des

foyers de soins sociaux, a été modifiée avec effet au 1^{er} janvier 2018. Lorsqu'une personne totalement incapable est admise dans un foyer de soins sociaux, son consentement est requis ou, dans le cas où il/elle refuse de donner son consentement ou ne peut pas saisir les implications d'un tel placement, le placement est basé sur la décision du tuteur. La personne incapable peut demander au tribunal des tutelles de modifier la décision d'admission dans un foyer de soins sociaux.

La loi prévoit un examen périodique de l'état de santé mentale d'une personne admise (au moins tous les 6 mois). Par ailleurs, ces amendements prévoient notamment qu'une personne incapable peut faire appel de la décision de placement forcé. De plus, conformément aux amendements, le tribunal désignera un avocat d'office pour une personne directement visée par la procédure. Un avocat d'office sera également désigné pour une personne admise dans un hôpital psychiatrique ou dans un foyer de soins sociaux sans son consentement. L'arrêt a été inclus dans le programme de formation des juges et des procureurs.

Le requérant dans l'affaire *Kędzior* n'est plus confiné et a eu accès à un tribunal pour demander le rétablissement de sa capacité juridique.

Kędzior c. Pologne et 1 autre affaire (45026/07+)
Arrêt définitif le 16/01/2013
[CM/ResDH\(2018\)228](#)

Liberté d'association

■ Absence de possibilité d'obtenir une décision concernant l'autorisation d'un événement avant l'heure à laquelle il était prévu

Une nouvelle loi sur les rassemblements est entrée en vigueur le 14 octobre 2015. Elle prévoit que les autorités municipales doivent être avisées du rassemblement prévu au plus tôt 30 jours et au plus tard 6 jours avant l'événement. Toute décision d'interdire un rassemblement doit être prise par les autorités municipales au moins 96 heures avant la date prévue de l'événement. L'organisateur bénéficie de 24 heures pour faire appel devant le tribunal régional, qui doit statuer dans les 24 heures. Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant la Cour d'appel dans les 24 heures. Aucun recours en cassation n'est possible. La décision de la Cour d'appel est définitive et doit être exécutée immédiatement.

Stowarzyszenie Wietnamczyków w Polsce 'Solidarność i Przyjaźń c. Pologne (7389/09)
Arrêt définitif le 02/05/2017
[CM/ResDH\(2018\)452](#)

ROUMANIE

Vie privée et familiale

■ Ingérences disproportionnées dans la vie privée – Actions en recherche de paternité

L'ancienne limite fixée à un an pour engager une action en recherche de paternité a été levée en 2007. En 2008, la Cour constitutionnelle avait cependant limité ce

nouveau droit aux enfants nés après 2007. Suite à l'arrêt de la Cour européenne constatant que cette limite était contraire à la Convention, la Cour constitutionnelle a considéré le 29 novembre 2016 que ce délai de prescription fixé à un an constituait une violation du droit à la vie privée de l'enfant.

Suite à cette décision, aucune action en recherche de paternité initiée par l'enfant ne peut être rejetée au motif de l'expiration du délai de prescription, et ce nonobstant la date de naissance de l'enfant.

Les requérants ont la possibilité de demander la réouverture des affaires leur refusant le droit d'établir la paternité.

Călin et autres c. Roumanie (25057/11+)
Arrêt définitif le 19/10/2016
[CM/ResDH\(2018\)418](#)

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Droit à des élections libres

■ Exclusion de la liste des candidats aux élections parlementaires

La possibilité d'exclure un parti politique du droit de participer aux élections au seul motif que l'un de ses candidats a été retiré de la liste électorale du parti (volontairement ou non) a été déclarée inconstitutionnelle par la Cour constitutionnelle avant même l'arrêt de la Cour européenne, et de nouveaux amendements législatifs ont par la suite permis de remédier à cette défaillance. Une autre réforme législative a permis de garantir que les autorités ne puissent refuser d'enregistrer un candidat aux élections parlementaires au seul motif que des informations figurant sur son *curriculum vitae* sont inexactes sans lui avoir d'abord laissé la possibilité de corriger ces informations. Ces deux réformes législatives ont été intégrées dans la Loi sur les élections adoptée en 2014.

Parti conservateur russe des entrepreneurs et autres c. Fédération de Russie (55066/00) –
Arrêt définitif le 11/04/2007
Krasnov et Skuratov c. Fédération de Russie (17864/04) – Arrêt définitif le 31/03/2008
[CM/ResDH\(2018\)17](#)

RÉPUBLIQUE SLOVAQUE

Vie privée et familiale

■ Défaillances dans les procédures concernant le retour d'enfants en vertu de la Convention de La Haye

En mars 2015, une procédure civile spéciale a été mise en place concernant le retour d'enfants déplacés ou retenus illégalement par le deuxième parent et couverts par la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Des délais stricts ont été fixés afin de garantir des prises de décisions rapides dans ces affaires et prévenir les retards causés par le comportement procédural

des parties. En particulier, la possibilité de déposer des recours extraordinaires a été exclue. Les nouvelles dispositions sont entrées en vigueur en janvier 2016. En outre, afin d'éviter que les personnes concernées par un recours constitutionnel individuel ne soient privées de la possibilité d'intervenir dans la procédure devant la Cour constitutionnelle, un amendement à la Loi sur la Cour constitutionnelle a été adopté le 1^{er} janvier 2015, prévoyant que la Cour constitutionnelle doit notifier la plainte reçue à toutes les personnes légales et physiques ayant pris ou prenant part à la procédure et dont les droits et libertés fondamentales ont été prétendument violés. La personne notifiée doit avoir le droit de soumettre des observations dans les délais fixés par la Cour constitutionnelle. Les tentatives du requérant d'obtenir le retour de son enfant à la suite de l'arrêt de la Cour ont été vaines puisqu'il a été établi que l'autre parent avait quitté la République slovaque et s'était installé en Hongrie.

Frisancho Rerea c. République slovaque (383/13) – Arrêt définitif le 21/10/2015

López Guió c. République slovaque (36977/08) – Arrêt définitif le 13/10/2014

[CM/ResDH\(2018\)95](#)

SLOVÉNIE

Droit à la vie

Absence de diligence dans les enquêtes sur des fautes médicales à la suite de décès survenus à l'hôpital

Au-delà des mesures adoptées pour accélérer les procédures judiciaires de manière générale, adoptées dans le cadre de la mise en œuvre d'autres arrêts (voir le groupe d'affaires *Lukenda*), la Loi sur les droits des patients a été modifiée en 2017 afin d'exiger des tribunaux qu'ils accordent la priorité aux affaires dans lesquelles des patients ont subi des blessures ou sont décédés au cours de leur traitement médical. En outre, en cas de procédure pénale, l'enquête préliminaire et la procédure elle-même devraient être menées avec une particulière célérité.

Par ailleurs, le «Projet Šilih» a été initié en janvier 2017 dans le cadre d'une coopération entre les ministères de la Justice et de la Santé, la Cour suprême et le Bureau du Procureur général. Ce projet va au-delà des exigences de la Cour européenne dans cet arrêt et vise en particulier à mettre en place des mesures destinées à prévenir les erreurs médicales, et à assurer l'exercice efficace du droit de garantir un traitement médical adéquat de haute qualité. Il a également pour but d'assurer l'effectivité des procédures devant les tribunaux afin que la responsabilité des praticiens médicaux ou des professionnels de santé puisse être établie sans délai lorsqu'un patient est décédé ou a subi des blessures graves résultant de son traitement médical.

Les requérants ont conclu un accord avec le Gouvernement le 13 décembre 2016 prévoyant le paiement d'une indemnisation afin de remédier à toutes les questions de réparation individuelle encore pendantes.

Šilih c. Slovénie (71463/01)

Arrêt définitif le 09/04/2009

[CM/ResDH\(2018\)308](#)

Conditions de détention

■ Mauvaises conditions de détention dans la prison de Ljubljana et absence de recours effectifs

Les autorités ont adopté une approche globale et multidimensionnelle afin de lutter contre le surpeuplement carcéral, si bien que désormais chaque détenu dans la prison de Ljubljana dispose d'au moins 4,5 m² d'espace de vie. Une partie de cette approche a consisté à accroître la capacité de la prison, le temps passé hors cellule et la diversité des activités proposées. De plus, l'usage de mesures non privatives de liberté et le recours aux libérations conditionnelles ont été encouragés. À cette fin, la Loi sur la probation a été adoptée en mai 2017, mettant en place un organe de probation dédié afin de faciliter le recours aux peines alternatives. En outre, la construction d'une nouvelle prison à Ljubljana a été décidée. Une procédure spéciale pour le déclenchement automatique des transferts vers d'autres prisons a également été mise en place: si le nombre de détenus dans la prison de Ljubljana dépasse la capacité opérationnelle de la prison, le transfert de détenus vers d'autres institutions est immédiatement mis en œuvre. Par ailleurs, des mesures spécifiques ont été prises afin de prévenir les températures excessivement élevées dans les cellules pendant l'été. Enfin, les autorités ont introduit un recours préventif permettant des actions concrètes en cas de mauvaises conditions de détention, ainsi qu'un recours compensatoire effectif pour les détenus libérés.

Les requérants n'étaient plus en détention au moment du prononcé de l'arrêt de la Cour, si bien qu'aucune mesure individuelle n'a été nécessaire.

Arapović c. Slovénie et 15 autres affaires (37927/12+)
Arrêt définitif le 03/04/2015
[CM/ResDH\(2018\) 101](#)

Protection de la propriété

■ Absence de remboursement des « anciens » comptes d'épargne en devises détenus dans des succursales de la Ljubljanska Banka

Le 4 juillet 2015, les autorités slovènes ont mis en place un mécanisme de remboursement afin d'honorer les obligations de la Slovénie en vertu de la Convention de rembourser les « anciens » comptes d'épargne en devise déposés, au moment de la dissolution de la République fédérative socialiste de Yougoslavie (« RFSY »), dans des succursales étrangères de la Ljubljanska Banka, Ljubljana, notamment dans la succursale de Sarajevo en Bosnie-Herzégovine. L'indemnisation couvrait également les intérêts perdus. Un montant total estimé à 219 millions d'euros sera remboursé. Les bénéficiaires sont les détenteurs originaux des « anciens » comptes en devises ou leurs héritiers. Afin d'informer le public et les personnes intéressées sur les possibilités et les modalités pour bénéficier du mécanisme de remboursement, le ministère des Finances a publié un appel public dans le Journal officiel, sur son site internet, et dans au moins deux journaux nationaux quotidiens en République de Croatie et en Bosnie-Herzégovine. Le dépôt des demandes a été ouvert du 1^{er} décembre 2015 au 31 décembre 2017. Les demandes ont été déposées par le biais d'une procédure facile à utiliser destinée à vérifier les droits et le solde des épargnes impayées n'ayant pas été

transférées vers des comptes de privatisation spéciaux dans les États où les succursales sont ou étaient situées. Des efforts importants ont également été déployés par la Bosnie-Herzégovine (où les comptes de l'ancienne banque sont en principe situés) et par la Slovénie pour garantir que toutes les informations pertinentes sur les dépôts soient rendues disponibles afin de faciliter la vérification des demandes. Le processus de vérification est mené par le Fonds pour la succession de Slovénie. Au moment de la clôture de la surveillance, les procédures de paiement avaient été lancées. En cas de litige, il est possible de déposer un recours devant les tribunaux administratifs.

La décision d'irrecevabilité de la Cour européenne dans l'affaire *Hodžić c. Slovénie* (3461/08) confirme que la Loi et le mécanisme de remboursement ont été mis en œuvre de manière efficace et que le mécanisme de remboursement a respecté les critères définis dans l'arrêt pilote.

Les requérants ont obtenu le remboursement de leurs épargnes grâce à un règlement amiable conclu devant la Cour.

Ališić et autres c. Slovénie (60642/08)

Arrêt définitif le 16/07/2014

[CM/ResDH\(2018\)111](#)

■ Action disproportionnée afin de recouvrer une dette minime

Le 25 mars 2018, des amendements à la Loi sur l'exécution et la sécurisation des actions civiles ont été adoptés, introduisant une obligation pour les tribunaux d'exécution à choisir d'office des mesures moins intrusives que la vente de biens, notamment de biens immobiliers, dans le cadre d'une procédure d'exécution. Les débiteurs ont la possibilité de proposer d'autres moyens d'exécution jusqu'à l'émission de l'ordre de vente, ou de demander le report de l'exécution. Que ce soit *ex officio* ou sur demande d'un centre de service social, les tribunaux d'exécution sont habilités à repousser l'exécution si cela devait mettre en péril l'existence du débiteur ou de sa famille. La satisfaction équitable au titre du dommage matériel équivalente à la différence entre la valeur marchande de la maison pour couvrir une faible dette de 124 euros et la valeur réelle du bien sur le marché a été payée, majorée de 10 % d'intérêts.

Vaskrsić c. Slovénie (31371/12)

Arrêt définitif le 25/07/2017

[CM/ResDH\(2018\)261](#)

TURQUIE

Vie privée et familiale – Identité de genre

■ Opération de changement de sexe assujettie à la nécessité pour la personne de démontrer son infertilité

Le prérequis d'incapacité à procréer pour pouvoir recourir à une opération de conversion sexuelle défini à l'article 40 du Code civil ne s'applique plus depuis l'abrogation de cette disposition sur décision de la Cour constitutionnelle du 29 novembre 2017.

Avant le prononcé de l'arrêt de la Cour européenne, le requérant s'était vu accorder en 2013 le droit d'avoir recours à une chirurgie de changement de sexe, sans qu'il soit tenu compte de sa capacité à procréer ou non.

Y.Y. c. Turquie (14793/08)
Arrêt définitif le 10/06/2015
[CM/ResDH\(2018\)395](#)

Équité des procédures judiciaires

■ Défaut d'indépendance et d'impartialité de la Haute Cour administrative militaire qui comprenait deux officiers de sa carrière parmi ses membres

La Haute Cour administrative militaire a été supprimée en 2017 à la suite d'amendements constitutionnels. Les affaires pendantes devant elle ont été transférées à la Cour de cassation et au Conseil d'État. Les affaires dans lesquelles la Haute Cour avait compétence de première instance ont été transférées aux tribunaux civils de première instance compétents. Les affaires qui relevaient autrefois de sa compétence sont désormais du ressort des tribunaux administratifs civils. Aucun membre des forces armées ne siège au sein de ces juridictions. En vertu de la loi entrée en vigueur le 21 mars 2018, les requérants dans des affaires similaires pendantes devant la Cour européenne se sont vus offrir un délai de trois mois pour demander la réouverture de leur affaire devant la Cour administrative d'Ankara.

Tanisma c. Turquie et 20 autres affaires (32219/05+)
Arrêt définitif le 02/05/2016
[CM/ResDH\(2018\)422](#)

■ Condamnation pour une infraction commise suite à une provocation policière

Le nouveau Code de procédure pénale de 2005 a mis en place un nouveau cadre pour les «enquêteurs infiltrés» qui doivent désormais être nommés sur décision d'un juge et sont soumis à une surveillance particulière. L'incitation à commettre des infractions est notamment interdite. La loi prévoit par ailleurs qu'aucune décision ne saurait être fondée sur une preuve obtenue illégalement. La Cour de cassation a adapté sa jurisprudence en conséquence et le plan d'action pour la prévention des violations de la Convention développé en 2014 prévoyait des activités de formation sur ce sujet, en particulier pour les juges et les procureurs. L'Académie de Justice turque a également publié un manuel et les arrêts de la Cour européenne ont été diffusés auprès des autorités compétentes.

Les requérants n'ont pas demandé la réouverture des affaires. Les condamnations concernées n'apparaissent plus sur le casier judiciaire à la disposition du public.

Burak Hun c. Turquie et 1 autre affaire (17570/04+)
Arrêt définitif le 15/03/2010
[CM/ResDH\(2018\)217](#)

Fonctionnement de la justice

■ Discipline judiciaire et carrières des juges: absence d'indépendance structurelle et de sécurité juridique

Les systèmes de discipline et de carrières judiciaires ont été largement réformés, en particulier à travers l'adoption d'amendements à la Constitution d'Ukraine en octobre 2016, et par l'adoption d'une nouvelle législation en 2017 qui a créé un nouveau cadre législatif exhaustif pour le pouvoir judiciaire. Le Conseil supérieur de la Justice est devenu pleinement opérationnel conformément aux nouvelles réglementations, les volets législatifs et exécutifs ayant été supprimés du processus de discipline judiciaire. Les amendements constitutionnels et la législation d'application permettent de garantir que la majorité des membres du Conseil supérieur de la Justice soient des juges. Le mécanisme de contrôle des plaintes contre des mesures disciplinaires, l'étendue du contrôle, les délais de prescription, et l'équilibre entre les sanctions, leur proportionnalité et leur cohérence, ont également été contrôlés par le biais de la législation d'application et de la jurisprudence du Conseil supérieur de la Justice et de la Cour suprême. Sur la base des développements susmentionnés, ainsi que des mesures individuelles mises en œuvre, le Comité a décidé de clore sa surveillance des affaires *Salov* et *Belukha et Feldman*, lesquelles faisaient partie des groupes d'affaires *Oleksandr Volkov et Salov*.

Salov c. Ukraine (65518/01) – Arrêt définitif le 06/03/2005
Belukha c. Ukraine (33949/02) – Arrêt définitif le 09/03/2007
Feldman c. Ukraine (75556/01) – Arrêt définitif le 04/10/2010
[CM/ResDH\(2018\)232](#)

■ Formalisme excessif dans l'administration de la justice

Dans le cadre de la réforme majeure du système judiciaire ukrainien lancée en 2014, le 3 octobre 2017, le Parlement ukrainien (Verkhovna Rada) a adopté un nouveau Code de procédure commerciale (n° 2147-VIII) visant entre autres à remédier aux carences relevées dans l'arrêt et à éviter l'arbitraire et le formalisme excessif dans l'administration de la justice. Le Code prévoit un délai de 20 jours pour les pourvois en cassation et établit une procédure formelle pour l'examen des requêtes sur la prorogation de délai, qui reposait auparavant uniquement sur une pratique judiciaire.

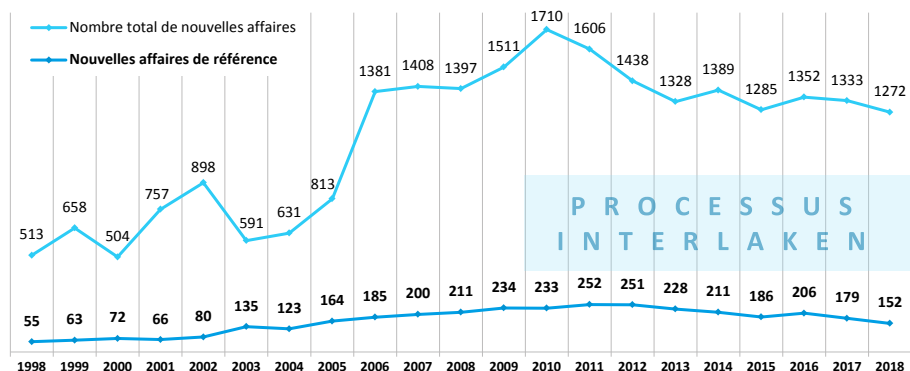
À la suite de l'arrêt de la Cour européenne, la société requérante fut autorisée par la Cour de cassation à exercer son droit de pourvoi en cassation.

Frida, LLC c. Ukraine (24003/07)
Arrêt définitif le 08/03/2017
[CM/ResDH\(2018\)190](#)

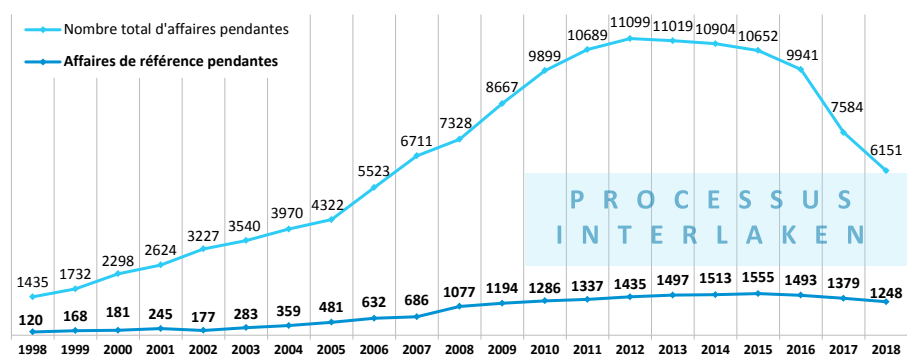
Annexe 1 – Statistiques¹¹

A. Aperçu global

A.1. Nouvelles affaires

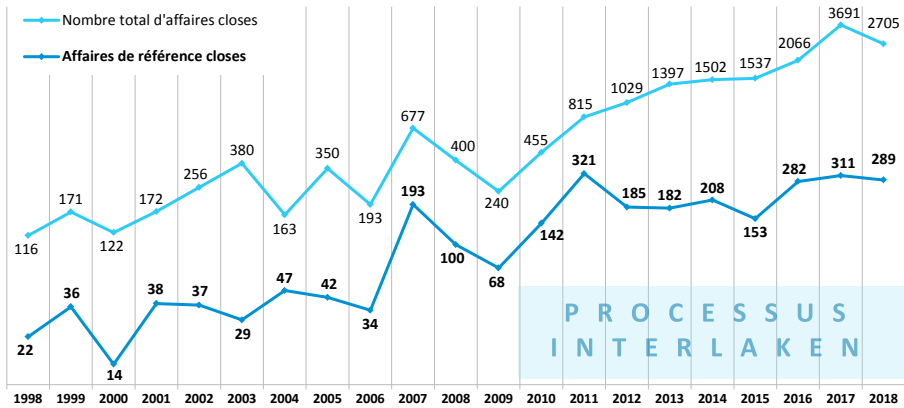


A.2. Affaires pendantes



11. Les données présentées comprennent aussi des affaires où le Comité des Ministres a lui-même décidé si oui ou non il y a eu violation de l'ancien article 32 de la Convention (bien que cette compétence ait disparu lors de l'entrée en vigueur du Protocole n° 11 en 1998, un certain nombre d'affaires restent encore sous la surveillance du Comité en vertu de l'ancien article 32).

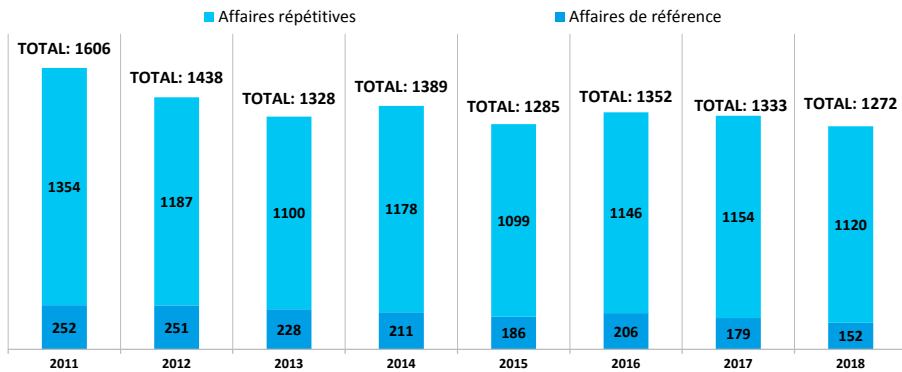
A.3. Affaires closes



B. Nouvelles affaires

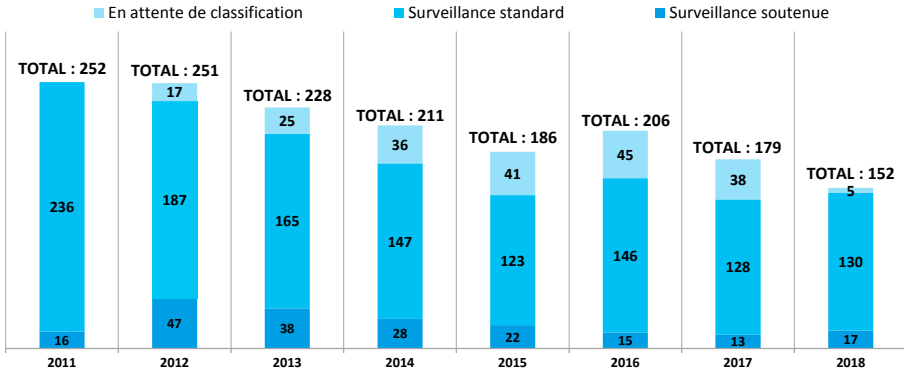
B.1. Affaires de référence ou répétitives

Pour les affaires en attente de classification en surveillance soutenue ou standard (voir B.2.), leur qualification en tant qu'affaire de référence ou affaire répétitive n'est pas définitive.

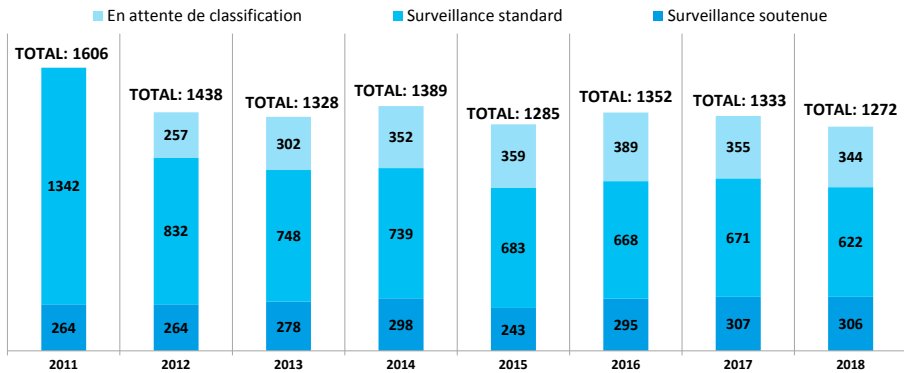


B.2. Surveillance soutenue ou standard

Nouvelles affaires de référence



Nombre total de nouvelles affaires (incluant les affaires répétitives)



B.3. Nouvelles affaires – État par État

ÉTAT	AFFAIRES DE RÉFÉRENCE								AFFAIRES RÉPÉTITIVES								TOTAL	
	Surveillance soutenue		Surveillance standard		En attente de classification		Total des affaires de référence		Surveillance soutenue		Surveillance standard		En attente de classification		Total des affaires répétitives			
	2017	2018	2017	2018	2017	2018	2017	2018	2017	2018	2017	2018	2017	2018	2017	2018	2017	2018
Albanie			1	4			1	4			1	3			1	3	2	7
Andorre																		
Arménie	1		1	2			2	2			11	5	2	8	13	13	15	15
Autriche			1	1	1		2	1			15	4	3		18	4	20	5
Azerbaïdjan				1	1		1	1	22	4	1	1	5	1	28	6	29	7
Belgique			3	1	1		4	1	1		3	2	1	3	5	5	9	6
Bosnie-Herzégovine		1		3	4		4	4		1	4	7	3	3	7	11	11	15
Bulgarie	1		6	14	1	2	8	16	5	5	15	9	5	6	25	20	33	36
Croatie			4	7	2		6	7	2		14	9	6	2	22	11	28	18
Chypre		1	1	3			1	4						2		2	1	6
République tchèque			3	2			3	2				3				3	3	5
Danemark																		
Estonie			1	1			1	1			1				1		2	1
Finlande			1				1				1				1		2	
France		1	4	3			4	4	1	1	6	6	1		8	7	12	11
Géorgie			2	3	1		3	3	2			1	5	5	7	6	10	9

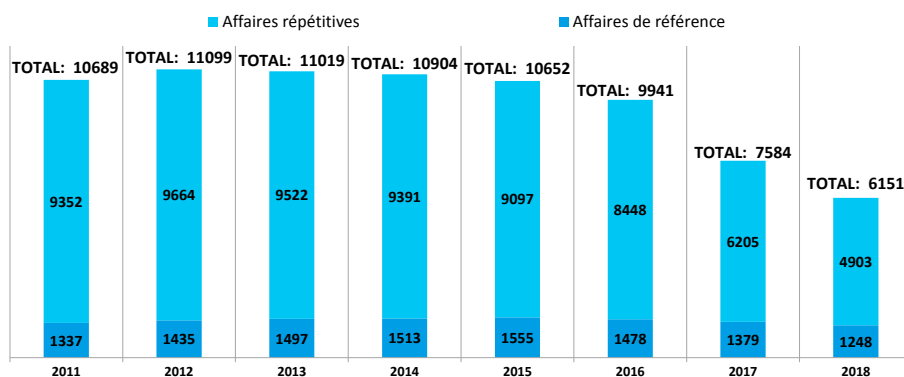
ÉTAT	AFFAIRES DE RÉFÉRENCE								AFFAIRES RÉPÉTITIVES								TOTAL	
	Surveillance soutenue		Surveillance standard		En attente de classification		Total des affaires de référence		Surveillance soutenue		Surveillance standard		En attente de classification		Total des affaires répétitives			
	2017	2018	2017	2018	2017	2018	2017	2018	2017	2018	2017	2018	2017	2018	2017	2018	2017	2018
Allemagne			5	3	1		6	3			3			1	3	1	9	4
Grèce	1		4	1	2		7	1	13	12	67	31	16	7	96	50	103	51
Hongrie			1	1			1	1	3	3	49	57	8	42	60	102	61	103
Islande			1	1			1	1			2				2		3	1
Irlande			1				1			1						1	1	1
Italie	2	2	2	6	2		6	8	4	2	9	23	21	15	34	40	40	48
Lettonie			5	1	1		6	1			3	3	2		5	3	11	4
Liechtenstein																		
Lituanie	1	1	8	4	1	1	10	6			7	8	1	10	8	18	18	24
Luxembourg				1				1										1
Malte			2	4			2	4		2	1			5	1	7	3	11
République de Moldova			3	5	1		4	5	1	10	5	15		8	6	33	10	38
Monaco			1				1										1	
Monténégro			1	6	1		2	6			13	7	2	1	15	8	17	14
Pays-Bas			1		1		2				1	1	1	3	2	4	4	4
Macédoine du Nord		1	3	1			3	2		1	5	11	3	9	8	21	11	23
Norvège				1				1						1		1		2
Pologne			5	5			5	5	1	2	24	22	4	14	29	38	34	43

ÉTAT	AFFAIRES DE RÉFÉRENCE								AFFAIRES RÉPÉTITIVES								TOTAL	
	Surveillance soutenue		Surveillance standard		En attente de classification		Total des affaires de référence		Surveillance soutenue		Surveillance standard		En attente de classification		Total des affaires répétitives			
	2017	2018	2017	2018	2017	2018	2017	2018	2017	2018	2017	2018	2017	2018	2017	2018	2017	2018
Portugal			1	2	2		3	2	5		8	7		4	13	11	16	13
Roumanie	2	3	7	6	2	2	11	11	13	43	69	60	17	35	99	138	110	149
Fédération de Russie	2	3	12	10	5		19	13	132	121	109	86	110	61	351	268	370	281
Saint-Marin																		
Serbie			1				1		9		11	22	17	18	37	40	38	40
République slovaque			1	1			1	1	5	1	10	5	6	6	21	12	22	13
Slovénie			6	5			6	5			2			1	2	1	8	6
Espagne			6	3	1		7	3									7	3
Suède			1	1			1	1									1	1
Suisse			4	3			4	3			1		1		2		6	3
Turquie		2	9	11	5		14	13	20	41	51	73	53	36	124	150	138	163
Ukraine	3	2	8	3	2		13	5	55	39	19	9	22	32	96	80	109	85
Royaume-Uni			1				1				2	2	2		4	2	5	2
TOTAL	13	17	128	130	38	5	179	152	294	289	543	492	317	339	1154	1120	1333	1272

C. Affaires pendantes

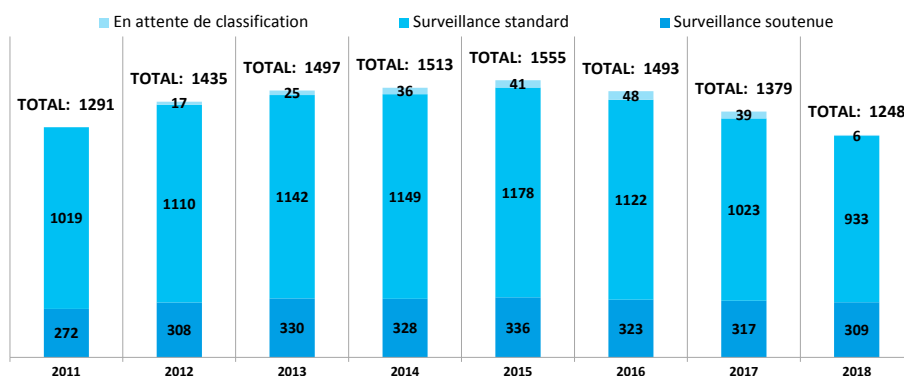
Les affaires pendantes sont celles dans lesquelles le processus d'exécution est en cours. Dès lors, toutes les affaires pendantes sont à différents stades d'exécution et ne doivent pas être entendues comme des affaires non exécutées. Dans la grande majorité de ces affaires, une réparation individuelle a été fournie, et les affaires demeurent principalement pendantes du fait de l'attente des mesures générales, parfois très complexes et nécessitant un temps considérable. Dans beaucoup de situations, des programmes de coopération ou plans d'action étatiques fournissent, ou ont fourni, un soutien au processus d'exécution initié.

C.1. Affaires de référence ou répétitives

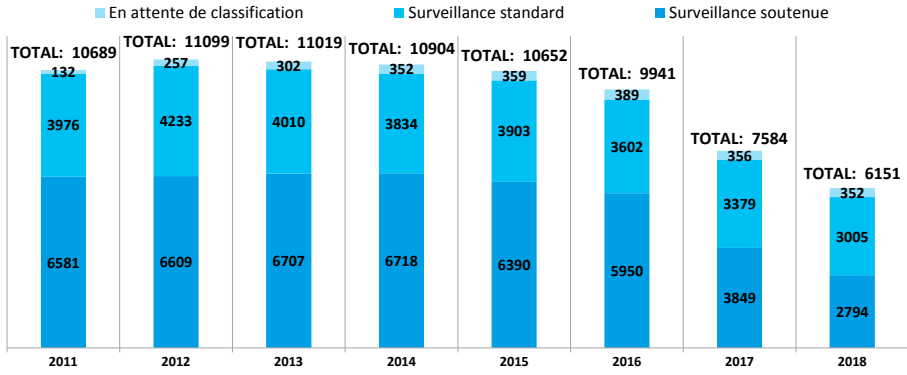


C.2. Surveillance soutenue ou standard

Affaires de référence pendantes



Nombre total d'affaires pendantes (incluant les affaires répétitives)



C.3. Affaires pendantes – État par État

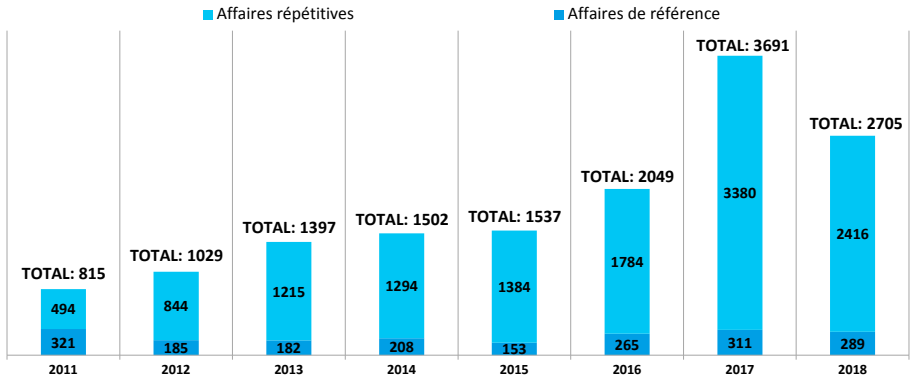
ÉTAT	AFFAIRES DE RÉFÉRENCE								AFFAIRES RÉPÉTITIVES								TOTAL	
	Surveillance soutenue		Surveillance standard		En attente de classification		Total des affaires de référence		Surveillance soutenue		Surveillance standard		En attente de classification		Total des affaires répétitives			
	2017	2018	2017	2018	2017	2018	2017	2018	2017	2018	2017	2018	2017	2018	2017	2018	2017	2018
Albanie	3	1	6	8			9	9	22	3	17	25			39	28	48	37
Andorre																		
Arménie	4	4	7	9			11	13	2	3	15	12	2	8	19	23	30	36
Autriche			14	10	1		15	10			14	9	3		17	9	32	19
Azerbaïdjan	14	14	39	41	1		54	55	82	87	56	43	5	1	143	131	197	186
Belgique	4	4	8	7	1		13	11	21	5	4	2	1	3	26	10	39	21
Bosnie-Herzégovine	3	4	4	5	4		11	9	3	4	13	8	3	3	19	15	30	24
Bulgarie	21	21	55	67	1	2	77	90	66	51	59	60	5	7	130	118	207	208
Croatie	3	3	58	42	2		63	45	7	8	109	36	6	2	122	46	185	91
Chypre	1	3	3	4			4	7	4					2	4	2	8	9
République tchèque	1	1	6	3			7	4				3				3	7	7
Danemark			1				1										1	
Estonie			2	1			2	1									2	1
Finlande			13	9			13	9			29	20			29	20	42	29
France		1	16	16			16	17		1	17	14	1		18	15	34	32
Géorgie	4	5	8	10	1		13	15	16	15	2	6	5	5	23	26	36	41

ÉTAT	AFFAIRES DE RÉFÉRENCE								AFFAIRES RÉPÉTITIVES								TOTAL	
	Surveillance soutenue		Surveillance standard		En attente de classification		Total des affaires de référence		Surveillance soutenue		Surveillance standard		En attente de classification		Total des affaires répétitives			
	2017	2018	2017	2018	2017	2018	2017	2018	2017	2018	2017	2018	2017	2018	2017	2018	2017	2018
Allemagne			15	15	1		16	15			2	2		1	2	3	18	18
Grèce	12	11	41	36	2		55	47	86	78	148	106	16	7	250	191	305	238
Hongrie	8	9	46	42			54	51	34	30	109	129	8	42	151	201	205	252
Islande			2	3			2	3			2				2		4	3
Irlande	1	1	2	2			3	3	4						4		7	3
Italie	19	20	33	37	2		54	57	231	72	83	101	21	15	335	188	389	245
Lettonie			24	5	1		25	5			6	2	2		8	2	33	7
Liechtenstein			1	1			1	1			1	1			1	1	2	2
Lituanie	3	4	17	14	1	1	21	19			8	12	1	10	9	22	30	41
Luxembourg				1				1										1
Malte	1	3	7	9			8	12	1	5	4	1		5	5	11	13	23
République de Moldova	22	10	53	43	1		76	53	116	29	79	83		8	195	120	271	173
Monaco			1				1										1	
Monténégro			2	3	1		3	3			9		2	1	11	1	14	4
Pays-Bas	1		8	3	1		10	3			1	1	1	3	2	4	12	7
Macédoine du Nord	2	3	23	14			25	17		1	24	25	3	9	27	35	52	52
Norvège														1		1		1
Pologne	8	7	23	24			31	31	53	21	38	34	4	14	95	69	126	100

ÉTAT	AFFAIRES DE RÉFÉRENCE								AFFAIRES RÉPÉTITIVES								TOTAL	
	Surveillance soutenue		Surveillance standard		En attente de classification		Total des affaires de référence		Surveillance soutenue		Surveillance standard		En attente de classification		Total des affaires répétitives			
	2017	2018	2017	2018	2017	2018	2017	2018	2017	2018	2017	2018	2017	2018	2017	2018	2017	2018
Portugal	1	1	11	15	2		14	16	13	3	11	11		4	24	18	38	34
Roumanie	18	21	38	38	2	2	58	61	383	116	95	97	17	35	495	248	553	309
Fédération de Russie	59	56	151	154	6	1	216	211	977	905	386	402	110	67	1473	1374	1689	1585
Saint-Marin			1				1										1	
Serbie	6	6	13	6			19	12	60	1	52	29	17	18	129	48	148	60
République slovaque	1	1	8	6			9	7	8	9	40	14	6	6	54	29	63	36
Slovénie	2	1	18	9			20	10	16		14	2		1	30	3	50	13
Espagne	1	1	17	13	1		19	14			12	6			12	6	31	20
Suède			2	3			2	3									2	3
Suisse	1	1	6	7			7	8			1		1		2		9	8
Turquie	36	37	136	125	5		177	162	442	373	774	666	53	36	1269	1075	1446	1237
Ukraine	53	53	81	70	2		136	123	876	659	122	109	22	32	1020	800	1156	923
Royaume-Uni	4	2	3	3			7	5	9	6		1	2		11	7	18	12
TOTAL	317	309	1023	933	39	6	1379	1248	3532	2485	2356	2072	317	346	6205	4903	7584	6151

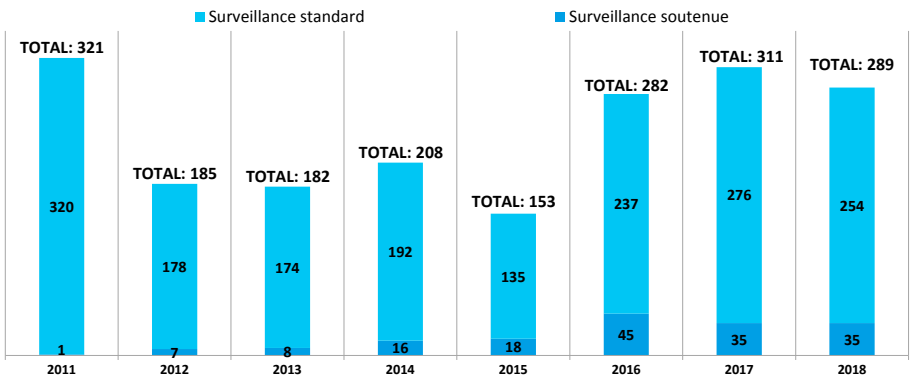
D. Affaires closes

D.1. Affaires de référence ou répétitives

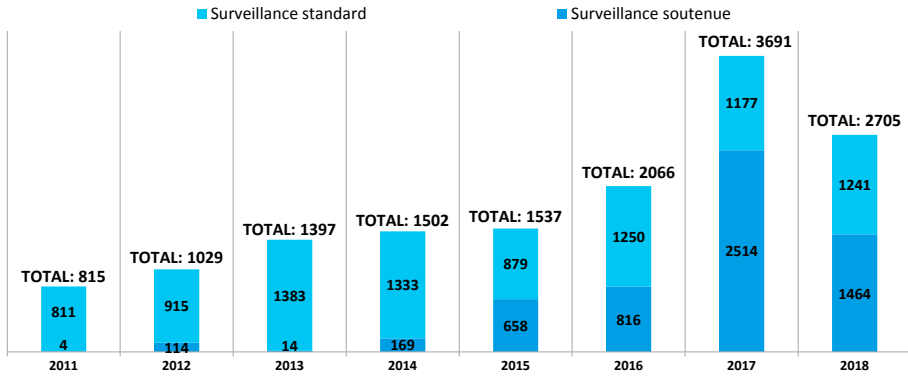


D.2. Surveillance soutenue ou standard

Affaires de référence closes



Nombre total d'affaires closes (incluant les affaires répétitives)



D.3. Affaires closes – État par État

ÉTAT	AFFAIRES DE RÉFÉRENCE						AFFAIRES RÉPÉTITIVES						TOTAL	
	Surveillance soutenue		Surveillance standard		Total des affaires de référence		Surveillance soutenue		Surveillance standard		Total des affaires répétitives			
	2017	2018	2017	2018	2017	2018	2017	2018	2017	2018	2017	2018	2017	2018
Albanie	1	2	1	2	2	4	2	14			2	14	4	18
Andorre			2		2								2	
Arménie			3		3				1	9	1	9	4	9
Autriche			1	6	1	6			18	12	18	12	19	18
Azerbaïdjan										18		18		18
Belgique		1	5	3	5	4		15	16	5	16	20	21	24
Bosnie-Herzégovine	1		4	6	5	6			7	15	7	15	12	21
Bulgarie	5		23	3	28	3	64	21	24	11	88	32	116	35
Croatie			13	25	13	25			10	87	10	87	23	112
Chypre	1		1	1	2	1		4				4	2	5
République tchèque			2	5	2	5			4		4		6	5
Danemark				1		1								1
Estonie			3	2	3	2			2		2		5	2
Finlande				4		4			1	9	1	9	1	13
France	3		9	4	12	4	3		21	9	24	9	36	13
Géorgie	3		3	2	6	2		1	7	1	7	2	13	4

ÉTAT	AFFAIRES DE RÉFÉRENCE						AFFAIRES RÉPÉTITIVES						TOTAL	
	Surveillance soutenue		Surveillance standard		Total des affaires de référence		Surveillance soutenue		Surveillance standard		Total des affaires répétitives			
	2017	2018	2017	2018	2017	2018	2017	2018	2017	2018	2017	2018	2017	2018
Allemagne			11	4	11	4			7		7		18	4
Grèce	1	1	5	10	6	11	12	20	91	87	103	107	109	118
Hongrie	1			3	1	3	252	9	43	44	295	53	296	56
Islande										2		2		2
Irlande								5				5		5
Italie	7	1	19	4	26	5	1862	161	113	26	1975	187	2001	192
Lettonie			22	21	22	21			9	9	9	9	31	30
Liechtenstein														
Lituanie	1		8	8	9	8			6	5	6	5	15	13
Luxembourg			1		1								1	
Malte			1		1				1	1	1	1	2	1
République de Moldova	1	13	8	16	9	29	3	94	14	13	17	107	26	136
Monaco				1		1								1
Monténégro			6	6	6	6			13	18	13	18	19	24
Pays-Bas		1		6		7			2	2	2	2	2	9
Macédoine du Nord	2		4	10	6	10			19	13	19	13	25	23
Norvège			1	1	1	1							1	1

ÉTAT	AFFAIRES DE RÉFÉRENCE						AFFAIRES RÉPÉTITIVES						TOTAL	
	Surveillance soutenue		Surveillance standard		Total des affaires de référence		Surveillance soutenue		Surveillance standard		Total des affaires répétitives			
	2017	2018	2017	2018	2017	2018	2017	2018	2017	2018	2017	2018	2017	2018
Pologne		1	4	3	4	4	103	36	26	29	129	65	133	69
Portugal			2		2			10	17	7	17	17	19	17
Roumanie	1		25	9	26	9	4	317	114	67	118	384	144	393
Fédération de Russie	2	7	12	11	14	18	114	256	126	111	240	367	254	385
Saint-Marin			1	1	1	1							1	1
Serbie	2		7	7	9	7	2	63	41	58	43	121	52	128
République slovaque	1		2	3	3	3	1		14	37	15	37	18	40
Slovénie		1	7	14	7	15		16		12		28	7	43
Espagne			6	8	6	8			11	6	11	6	17	14
Suède			1		1								1	
Suisse			4	2	4	2				2		2	4	4
Turquie		3	23	26	23	29	6	116	94	227	100	343	123	372
Ukraine	2	2	20	16	22	18	51	268	27	32	78	300	100	318
Royaume-Uni		2	6		6	2		3	2	3	2	6	8	8
TOTAL	35	35	276	254	311	289	2479	1429	901	987	3380	2416	3691	2705

E. Processus de surveillance

E.1. Plans d'action / Bilans d'action

En 2011 a été introduite une pratique générale consistant à regrouper les informations pertinentes relatives à l'exécution dans des **plans d'action** devant être fournis dans les six mois à compter de la date à laquelle l'arrêt devient définitif, ainsi que dans des **bilans d'action** dès que l'État défendeur considère avoir pleinement exécuté l'arrêt. Auparavant, les informations étaient fournies sous diverses formes, sans délais spécifiques.

Année	Plans d'action reçus	Bilans d'action reçus	Lettres de relance ¹² (États concernés)
2018	187	462	53 (16)
2017	249	570	75 (36)
2016	252	504	69 (27)
2015	236	350	56 (20)
2014	266	481	60 (24)
2013	229	349	82 (29)
2012	158	262	62 (27)
2011	114	236	32 (17)

E.2. Interventions du Comité des Ministres¹³

Année	Nombre d'interventions du CM au cours de l'année	Total des affaires/groupes d'affaires examinés	États concernés	États ayant des affaires sous surveillance soutenue
2018	122	128	29	31
2017	157	116	26	31
2016	148	107	30	31
2015	108	64	25	31
2014	111	68	26	31
2013	123	76	27	31
2012	119	67	26	29
2011	97	52	24	26

12. Conformément aux nouvelles méthodes de travail, lorsque le délai de six mois imparti aux États pour soumettre un plan/bilan d'action a expiré sans qu'un tel document n'ait été transmis au Comité des Ministres, le Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme adresse une lettre de relance à la délégation concernée. Si un État membre n'a toujours pas présenté de plan/bilan d'action dans les trois mois suivant ce rappel, et ne fournit aucune explication sur cette situation au Comité des Ministres, le Secrétariat peut proposer que l'affaire soit examinée en détail par le Comité des Ministres dans le cadre de la procédure soutenue (voir [CM/Inf/DH\(2010\)45final](#), point IV).

13. Les examens lors des réunions ordinaires du CM sans qu'une décision n'ait été adoptée ne sont pas inclus dans ces tableaux.

Les interventions du Comité des Ministres sont réparties comme suit :

Année	Quatre interventions ou plus	Trois interventions	Deux interventions	Une intervention
2018	4	1	11	81
2017	6	2	17	89
2016	5	6	11	85
2015	4	10	9	41
2014	6	5	11	46
2013	6	5	14	51
2012	6	9	11	41
2011	1	12	12	27

E.3. Transferts

Transferts en procédure de surveillance soutenue

En 2018, 4 affaires de référence/groupes d'affaires concernant 3 États (Chypre, Malte et Hongrie) ont été transférés de la surveillance standard à la surveillance soutenue. En 2017, 2 affaires de référence/groupes d'affaires concernant 2 États (Irlande et Fédération de Russie) avaient été transférés. En 2016, 6 affaires de référence/groupes d'affaires concernant 4 États (Bulgarie, Géorgie, Roumanie et Turquie). En 2015, 2 affaires de référence/groupes d'affaires concernant 2 États (Hongrie et Turquie). En 2014, 7 affaires de référence/groupes d'affaires concernant 4 États (Bulgarie, Lituanie, Pologne et Turquie). En 2013, 2 affaires de référence/groupes d'affaires concernant 2 États (Italie et Turquie). En 2012, 1 affaire de référence/groupe d'affaires concernant 1 État (Hongrie). Aucune affaire de référence/groupe d'affaires transférée en 2011.

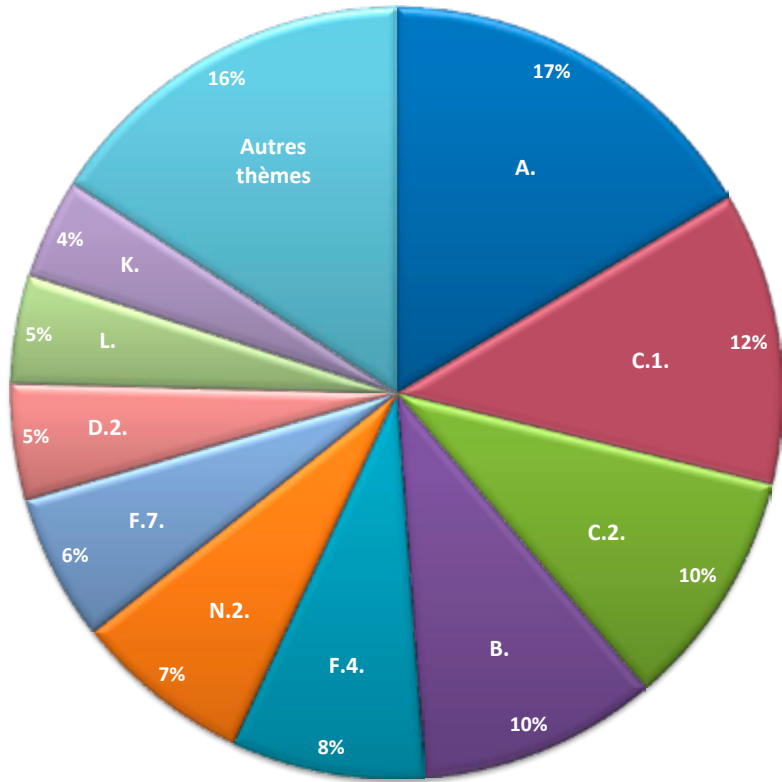
Transferts en procédure de surveillance standard

En 2018, aucune affaire de référence/groupe d'affaires n'a été transférée de la surveillance soutenue à la surveillance standard. En 2017, 5 affaires de référence/groupes d'affaires concernant 3 États (Bulgarie, Bosnie-Herzégovine et Fédération de Russie) avaient été transférés. En 2016, 4 affaires de référence/groupes d'affaires concernant 3 États (Grèce, Irlande et Turquie). En 2015, 2 affaires de référence/groupes d'affaires concernant 2 États (Norvège et Royaume-Uni). En 2014, 19 affaires de référence/groupes d'affaires concernant 7 États (Bosnie-Herzégovine, Allemagne, Grèce, Hongrie, Italie, Pologne et Fédération de Russie). En 2013, 7 affaires de référence/groupes d'affaires concernant 3 États (Slovénie, Turquie et Fédération de Russie). En 2012, 9 affaires de référence/groupes d'affaires concernant 6 États (Croatie, Espagne, République de Moldova, Pologne, Fédération de Russie et Royaume-Uni). En 2011, 4 affaires de référence/groupes d'affaires concernant 4 États (France, Géorgie, Allemagne et Pologne).

E.4. Contributions de la société civile

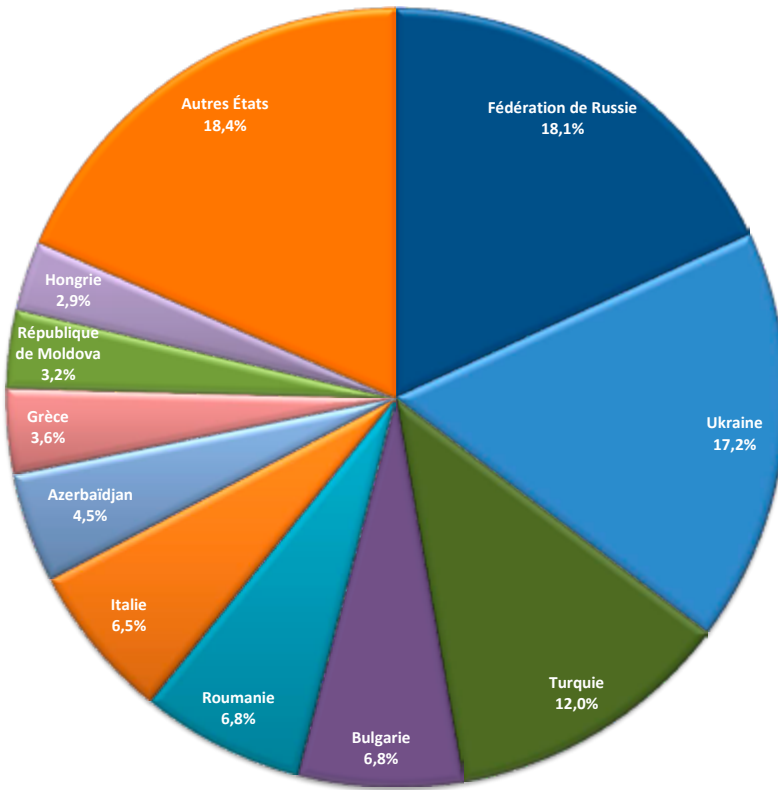
Année	Contributions d'Organisations non gouvernementales (ONG) ou d'Institutions nationales de défense des droits de l'homme (INDH)	États concernés
2018	64	19
2017	79	19
2016	90	22
2015	81	21
2014	80	21
2013	81	18
2012	47	16
2011	47	12

E.5. Principaux thèmes sous surveillance soutenue



- A. Actions des forces de sécurité
- C.1. Légalité de la détention et questions connexes
- C.2. Conditions de détention - soins médicaux
- B. Droit à la vie - Protection contre les mauvais traitements : situations spécifiques
- F.4. Durée des procédures judiciaires
- N.2. Autres ingérences dans les droits de propriété
- F.7. Exécution des décisions judiciaires nationales
- D.2. Légalité de l'expulsion ou de l'extradition
- L. Liberté de réunion et d'association
- K. Liberté d'expression
- Autres thèmes

E.6. Principaux États ayant des affaires sous surveillance soutenue

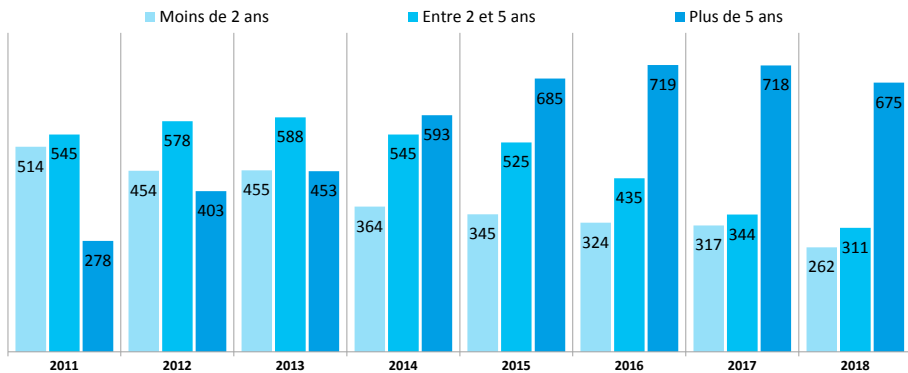


F. Durée du processus d'exécution

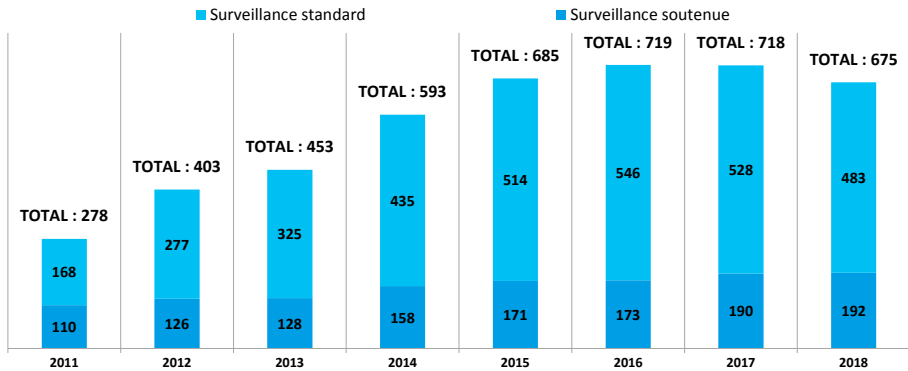
F.1. Affaires de référence pendantes

(à la fin de l'année)

Aperçu : surveillance standard et soutenue



Focus sur les affaires de référence pendantes depuis plus de cinq ans



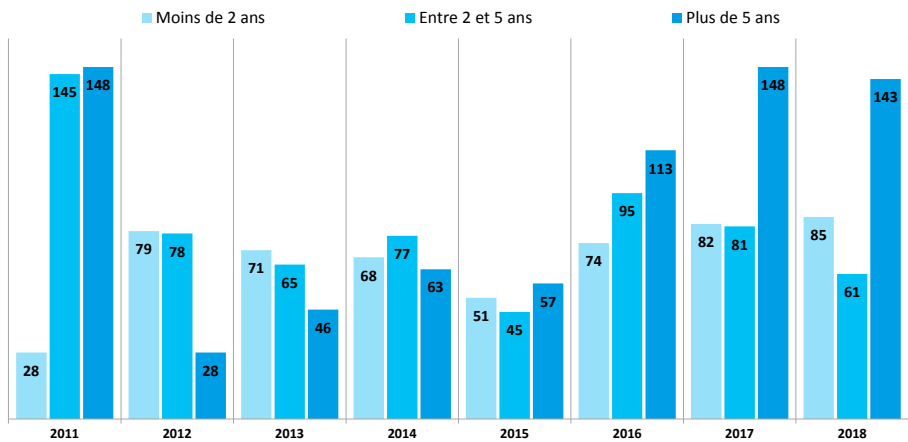
Affaires de référence pendantes – État par État

ÉTAT	SURVEILLANCE SOUTENUE						SURVEILLANCE STANDARD					
	< 2 ans		2-5 ans		> 5 ans		< 2 ans		2-5 ans		> 5 ans	
	2017	2018	2017	2018	2017	2018	2017	2018	2017	2018	2017	2018
Albanie			1	1	2		1	5	1	1	4	2
Andorre												
Arménie	1	1	2	1	1	2	4	3	1	3	2	3
Autriche							1	3	4		9	7
Azerbaïdjan	1		4	4	9	10	1	2	21	9	17	30
Belgique			3	2	1	2	6	3		3	2	1
Bosnie-Herzégovine		1			3	3	1	3		1	3	1
Bulgarie	4	1	4	6	13	14	18	21	15	21	22	25
Croatie			1	1	2	2	8	8	21	12	29	22
Chypre		1	1			2	2	3		1	1	
République tchèque					1	1	3	3	3			
Danemark							1					
Estonie							1		1	1		
Finlande							1		2	2	10	7
France		1					5	5	8	8	3	3
Géorgie		1	1	1	3	3	4	6	2	2	2	2
Allemagne							9	8	5	7	1	
Grèce	2	1	3	4	7	6	8	9	7	5	26	22

ÉTAT	SURVEILLANCE SOUTENUE						SURVEILLANCE STANDARD					
	< 2 ans		2-5 ans		> 5 ans		< 2 ans		2-5 ans		> 5 ans	
	2017	2018	2017	2018	2017	2018	2017	2018	2017	2018	2017	2018
Hongrie	2		5	5	1	4	9	2	15	16	22	24
Islande							1	2			1	1
Irlande					1	1	1	1	1	1		
Italie	5	4	4	5	10	11	5	10	18	17	10	10
Lettonie							7	1	14	3	3	1
Liechtenstein							1			1		
Lituanie	1	2			2	2	11	8	3	5	3	1
Luxembourg								1				
Malte	1			1		2	2	5	2	2	3	2
République de Moldova			4	2	18	8	7	3	6	4	40	36
Monaco							1					
Monténégro							2	2		1		
Pays-Bas			1				4	1	1	2	3	
Macédoine du Nord	1	1		1	1	1	4	1	8	6	11	7
Norvège												
Pologne			5	3	3	4	12	7	2	8	9	9
Portugal			1			1	7	5	3	9	1	1
Roumanie	3	5	6	6	9	10	19	13	12	18	7	7
Fédération de Russie	5	6	11	12	43	38	17	26	27	19	107	109
Saint-Marin											1	
Serbie			3	2	3	4	4	1	3		6	5
République slovaque			1	1			2	1	4	3	2	2
Slovénie			1		1	1	7	6	2		9	3
Espagne			1	1			8	10	3	2	6	1
Suède							2	2		1		
Suisse	1			1			3	4	1	1	2	2
Turquie	3	2	9	11	24	24	21	21	23	22	92	82
Ukraine	4	5	20	14	29	34	12	10	12	7	57	53
Royaume-Uni			1		3	2	1			1	2	2
TOTAL	34	32	93	85	190	192	244	225	251	225	528	483

F.2. Affaires de référence closes

Aperçu : surveillance standard et soutenue



Affaires de référence closes – État par État

ÉTAT	SURVEILLANCE SOUTENUE						SURVEILLANCE STANDARD					
	< 2 ans		2-5 ans		> 5 ans		< 2 ans		2-5 ans		> 5 ans	
	2017	2018	2017	2018	2017	2018	2017	2018	2017	2018	2017	2018
Albanie					1	2			1			2
Andorre							1		1			
Arménie							2		1			
Autriche										3	1	3
Azerbaïdjan												
Belgique				1			3	2			2	1
Bosnie-Herzégovine			1				1	4	3			2
Bulgarie					5		5		3	2	15	1
Croatie							4	7	3	6	6	12
Chypre					1		1	1				
République tchèque								2	2	2		1
Danemark								1				
Estonie							3	1		1		
Finlande								1				3
France			2		1		2	2	6	2	1	
Géorgie					3				1	2	2	
Allemagne							3		3	2	5	2
Grèce			1			1	3	3	1	4	1	3

ÉTAT	SURVEILLANCE SOUTENUE						SURVEILLANCE STANDARD					
	< 2 ans		2-5 ans		> 5 ans		< 2 ans		2-5 ans		> 5 ans	
	2017	2018	2017	2018	2017	2018	2017	2018	2017	2018	2017	2018
Hongrie					1							3
Islande												
Irlande												
Italie	1		1		5	1	1	1	5	2	13	1
Lettonie							6	6	6	7	10	8
Liechtenstein												
Lituanie			1				2	6	5		1	2
Luxembourg							1					
Malte							1					
République de Moldova			1			13	2	8	3	4	3	4
Monaco								1				
Monténégro							2	6	3		1	
Pays-Bas				1				1		1		4
Macédoine du Nord	1				1		2	3		2	2	5
Norvège							1	1				
Pologne						1	4	3				
Portugal							1		1			
Roumanie					1		8	2	7	2	10	5
Fédération de Russie					2	7	2	1	1	1	9	9
Saint-Marin							1					1
Serbie					2		2	3	2	3	3	1
République slovaque			1					1	2	1		1
Slovénie				1			4	6	1	2	2	6
Espagne							1	1		1	5	6
Suède							1					
Suisse							3	1	1	1		
Turquie						3	2	6	8	5	13	15
Ukraine				1	2	1		4	2	1	18	11
Royaume-Uni						2	5		1			
TOTAL	2	0	8	4	25	31	80	85	73	57	123	112

G. Satisfaction équitable

G.1. Satisfaction équitable allouée

Montant global

ANNÉE	TOTAL ALLOUÉ (€)
2018	68 739 884 €
2017	60 399 112 €
2016	82 288 795 €
2015	53 766 388 €
2014	2 039 195 858 €
2013	135 420 274 €
2012	176 798 888 €
2011	72 300 652 €
2010	64 032 637 €

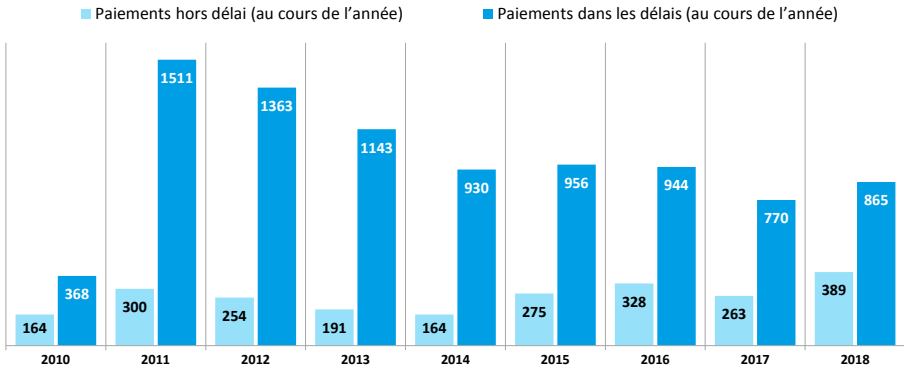
État par État

ÉTAT	TOTAL ALLOUÉ (€)	
	2017	2018
Albanie	123 600 €	13 452 860 €
Andorre	0 €	0 €
Arménie	106 665 €	195 940 €
Autriche	145 312 €	73 180 €
Azerbaïdjan	817 451 €	186 972 €
Belgique	137 660 €	38 905 €
Bosnie-Herzégovine	33 300 €	182 661 €
Bulgarie	639 035 €	794 968 €
Croatie	669 733 €	453 537 €
Chypre	0 €	56 370 €
République tchèque	88 799 €	78 922 €
Danemark	0 €	0 €
Estonie	8 300 €	6 000 €
Finlande	28 502 €	0 €
France	88 279 €	6 731 310 €
Géorgie	120 151 €	36 633 €
Allemagne	54 748 €	1 126 472 €
Grèce	3 660 288 €	1 396 839 €
Hongrie	1 036 832 €	5 578 364 €
Islande	25 000 €	17 500 €

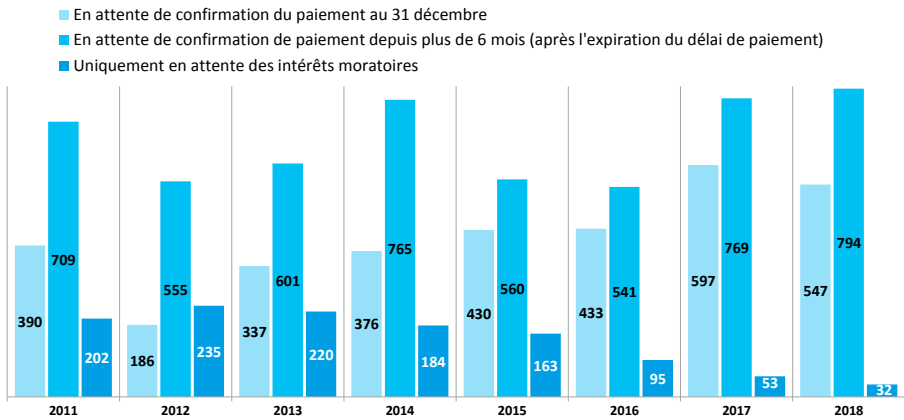
ÉTAT	TOTAL ALLOUÉ (€)	
	2017	2018
Irlande	20 000 €	9 000 €
Italie	12 545 831 €	9 792 285 €
Lettonie	142 284 €	23 410 €
Liechtenstein	0 €	0 €
Lituanie	190 817 €	428 464 €
Luxembourg	0 €	0 €
Malte	52 500 €	699 540 €
République de Moldova	98 698 €	297 355 €
Monaco	3 000 €	0 €
Monténégro	118 741 €	87 270 €
Pays-Bas	33 356 €	22 062 €
Macédoine du Nord	87 530 €	124 900 €
Norvège	0 €	25 000 €
Pologne	1 755 819 €	852 177 €
Portugal	157 635 €	273 075 €
Roumanie	2 660 196 €	5 806 667 €
Fédération de Russie	14 557 886 €	13 115 481 €
Saint-Marin	0 €	0 €
Serbie	147 386 €	251 400 €
République slovaque	5 940 023 €	3 926 843 €
Slovénie	170 790 €	85 344 €
Espagne	822 031 €	78 071 €
Suède	5 000 €	3 300 €
Suisse	107 562 €	70 720 €
Turquie	11 580 458 €	1 559 380 €
Ukraine	1 195 237 €	794 586 €
Royaume-Uni	222 677 €	6 120 €
TOTAL	60 399 112 €	68 739 884 €

G.2. Respect des délais de paiement

Aperçu



Informations sur les paiements effectués



État par État

ÉTAT	RESPECT DES DÉLAIS DE PAIEMENT									
	Paiements dans les délais (au cours de l'année)		Paiements hors délai (au cours de l'année)		Affaires uniquement en attente des intérêts moratoires		Affaires en attente d'une confirmation de paiement au 31 décembre		... dont des affaires en attente de cette information depuis plus de six mois (après le délai de paiement)	
	2017	2018	2017	2018	2017	2018	2017	2018	2017	2018
Albanie		1	4	6	1		20	17	19	14
Andorre			1							
Arménie	12	11					1	5		2
Autriche	14	4					2	4		1
Azerbaïdjan	1	70		2			115	51	95	46
Belgique	12	4	7	7	3		4	2	1	
Bosnie-Herzégovine	5	12		3			7	6	2	2
Bulgarie	41	19	8	6			7	9	4	5
Croatie	27	19	3	1			3	1		
Chypre	1	1						2		
République tchèque	8	2						2		
Danemark	1									
Estonie	3	1								
Finlande	2	4		2			6		6	
France	4	6	18	4			3	2		
Géorgie	8	8					4	3	1	1
Allemagne	8	4		1			1	2		1
Grèce	117	53	9	5			39	33	18	10
Hongrie	42	70	2	2			89	110	45	30
Islande		1		1			1			
Irlande	1	1								
Italie	17	17	31	28	13	13	65	57	35	41
Lettonie	8	7		1			4		1	
Liechtenstein										
Lituanie	13	13					3	10	1	
Luxembourg										
Malte	2	8	1	1			1	3	1	1
République de Moldova	17	22	2				1	17		

ÉTAT	RESPECT DES DÉLAIS DE PAIEMENT									
	Paiements dans les délais (au cours de l'année)		Paiements hors délai (au cours de l'année)		Affaires uniquement en attente des intérêts moratoires		Affaires en attente d'une confirmation de paiement au 31 décembre		... dont des affaires en attente de cette information depuis plus de six mois (après le délai de paiement)	
	2017	2018	2017	2018	2017	2018	2017	2018	2017	2018
Monaco	1									
Monténégro	16	11	1	3			2			
Pays-Bas	4	3					1			
Macédoine du Nord	23	11		1			5	14	1	
Norvège								1		
Pologne	34	43		4	2		24	17	16	3
Portugal	7	16	7	3			12	3	1	
Roumanie	92	69	48	38			40	67	16	15
Fédération de Russie	60	59	50	159	6	7	493	540	230	376
Saint-Marin										
Serbie	21	28	9	15			21	22	3	3
République slovaque	25	13	1 ¹⁴				4	4	1	
Slovénie	8	4						2		
Espagne	4	4	2	2			6	3	4	1
Suède	2	1								
Suisse	5	5					2			
Turquie	54	184	36	46	20	2	105	76	56	46
Ukraine	45	54	22	47	8	10	273	255	212	196
Royaume-Uni	5	2	1	1			2	1		
TOTAL	770	865	263	389	53	32	1366	1341	769	794

14. Le retard dans le paiement était dû au fait que la Cour européenne a par la suite rectifié son arrêt en augmentant la satisfaction équitable allouée. Le montant additionnel a été payé 22 jours après la rectification.

H. Statistiques supplémentaires

H.1. Aperçu des règlements amiables et affaires « JBE »

(JBE: affaires dont le fond a déjà fait l'objet d'une jurisprudence bien établie de la Cour)

Un règlement amiable avec engagement implique l'engagement pris par l'État défendeur d'adopter des mesures générales afin de remédier et prévenir de futures violations similaires.

Année	Affaires « JBE » Article 28§1b	Nouveaux règlements amicales <u>sans</u> engagement	Nouveaux règlements amicales <u>avec</u> engagement	TOTAL Nouveaux règlements amicales
2018	523	275	7	282
2017	507	383	23	406
2016	302	504	6	510
2015	167	534	59	593
2014	205	501	98	599
2013	214	452	45	497
2012	198	495	54	549
2011	261	544	21	564
2010	113	227	6	233

H.2. Affaires « JBE » et règlements amiables – État par État

ÉTAT	Affaires « JBE » (article 28§1b) (nombre de requêtes correspondantes)		Règlements amiables (article 39§4) (nombre de requêtes correspondantes)		TOTAL	
	2017	2018	2017	2018	2017	2018
Albanie		1 (1)	2 (2)		2	1
Andorre						
Arménie	5 (5)	6 (6)			5	6
Autriche	14 (14)	3 (6)	2 (2)	2 (3)	16	5
Azerbaïdjan	18 (86)	3 (22)	4 (4)		22	3
Belgique			2 (2)	2 (2)	2	2
Bosnie- Herzégovine	5 (6)	6 (12)	5 (5)	5 (6)	10	11
Bulgarie	11 (32)	14 (22)	5 (5)	4 (4)	16	18
Croatie	3 (3)	9 (9)	5 (5)	3 (6)	8	11
Chypre		1 (1)				1

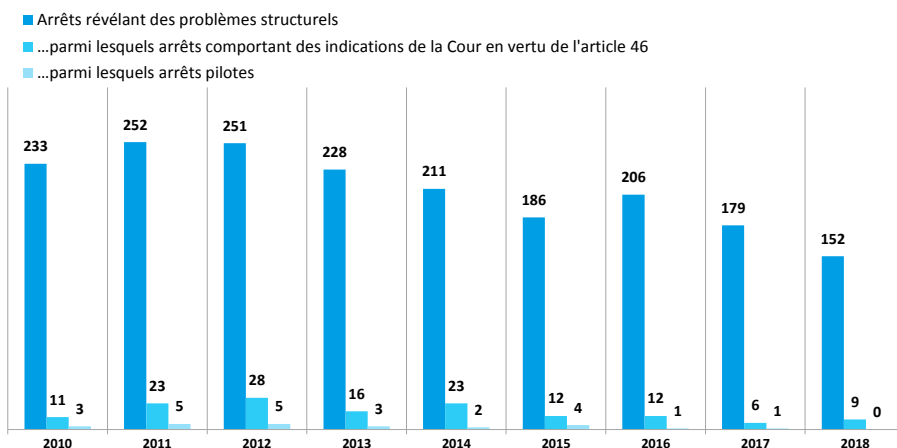
ÉTAT	Affaires « JBE » (article 28§1b) (nombre de requêtes correspondantes)		Règlements amiables (article 39§4) (nombre de requêtes correspondantes)		TOTAL	
	2017	2018	2017	2018	2017	2018
République tchèque	1 (1)	3 (13)		1 (1)	1	4
Danemark						
Estonie			1 (1)		1	
Finlande						
France	2 (3)	1 (1)	6 (6)	2 (2)	8	3
Géorgie	2 (2)	3 (3)	1 (1)	1 (1)	3	4
Allemagne	1 (1)		1 (1)		2	
Grèce	16 (22)	10 (12)	66 (115)	21 (27)	82	30
Hongrie	9 (9)	28 (81)	42 (83)	67 (456)	51	95
Islande						
Irlande		1 (1)				1
Italie	7 (94)	4 (15)	19 (36)	33 (243)	26	37
Lettonie	4 (9)	1 (1)	1 (2)		5	1
Liechtenstein						
Lituanie	3 (9)	12 (19)	1 (4)	2 (21)	4	14
Luxembourg						
Malte		2 (2)	1 (1)		1	2
République de Moldova	2 (3)	16 (18)	1 (1)	11 (11)	3	27
Monaco						
Monténégro	8 (8)	7 (7)	6 (7)	1 (1)	14	8
Pays-Bas		1 (1)	2 (2)	2 (2)	2	3
Macédoine du Nord	1 (2)	5 (5)	5 (5)	10 (10)	6	15
Norvège						
Pologne	4 (4)	9 (9)	19 (477)	27 (278)	23	34
Portugal	5 (5)		6 (6)	10 (13)	11	10
Roumanie	36 (174)	59 (496)	56 (221)	74 (691)	92	133
Fédération de Russie	206 (958)	164 (688)	61 (306)	38 (151)	267	202
Saint-Marin						
Serbie	21 (32)	10 (30)	14 (32)	28 (33)	35	37
République slovaque	6 (9)	4 (11)	12 (18)	7 (15)	18	11
Slovénie	1 (1)		1 (1)		2	
Espagne			1 (1)		1	

ÉTAT	Affaires « JBE » (article 28§1b) (nombre de requêtes correspondantes)		Règlements amiables (article 39§4) (nombre de requêtes correspondantes)		TOTAL	
	2017	2018	2017	2018	2017	2018
Suède						
Suisse	1 (1)				1	
Turquie	56 (913)	72 (232)	41 (65)	28 (205)	97	98
Ukraine	58 (242)	68 (261)	15 (237)		73	68
Royaume-Uni	1 (1)		2 (6)	2 (2)	3	2
TOTAL	507 (2649)	523 (1985)¹⁵	406 (1660)	381 (2184)	913	897

15. À titre de comparaison, en 2011 il y eu 259 affaires « JBE » correspondant à 371 requêtes.

Annexe 2 – Nouveaux arrêts comportant des indications pertinentes pour l'exécution

Affaires révélant des problèmes structurels : Nombre d'affaires comportant des indications spécifiques de la Cour



A. Arrêts pilotes devenus définitifs en 2018

Aucun arrêt pilote n'a été rendu en 2018.

B. Arrêts comportant des indications pertinentes pour l'exécution (en vertu de l'article 46) devenus définitifs en 2018

Note: Si l'arrêt a déjà été classifié, la procédure de surveillance correspondante est indiquée.

ÉTAT	AFFAIRE	REQUÊTE N°	ARRÊT DÉFINITIF LE	NATURE DES INDICATIONS DONNÉES PAR LA COUR
Azerbaïdjan	<i>Aliyev</i>	68762/14 71200/14	20/12/2018	Nouveau problème: détention d'un défenseur des droits de l'homme et fouille à son domicile et à son bureau dans l'intention de le faire taire, de le punir et d'entraver la poursuite de ses activités (restrictions des droits à des fins non autorisées).
France	<i>M.A.</i>	9373/15	01/05/2018	Nouveau problème: entrave à l'exercice du droit de recours en raison de l'exécution hâtive d'une mesure d'expulsion vers l'Algérie d'une personne condamnée par les tribunaux français d'infraction à caractère terroriste, et ce avant que la mesure intérimaire de la Cour européenne ait été notifiée aux autorités.
Lituanie	<i>Abu Zubaydah</i>	46454/11	08/10/2018	Nouveau problème: transfert au moyen d'une « remise extraordinaire » et détention des requérants dans les locaux secrets de la CIA dans divers pays, où ils ont été soumis à des « techniques d'interrogatoire renforcées », incluant des simulations de noyade, l'enfermement dans une boîte, la privation de sommeil et de nourriture, l'exposition au froid, le maintien dans diverses positions de stress telles que l'appui précaire sur un mur. M. Al Nashiri a également été soumis à des méthodes d'interrogatoire « non autorisées », telles que des simulacres d'exécution ou la suspension tête en bas.
Roumanie	<i>Al Nashiri</i>	33234/12	31/08/2018	Voir ci-dessus l'affaire <i>Abu Zubaydah c. Lituanie</i> .

ÉTAT	AFFAIRE	REQUÊTE N°	ARRÊT DÉFINITIF	NATURE DES INDICATIONS DONNÉES PAR LA COUR
Fédération de Russie	<i>Berkovich et autres</i>	5871/07+	27/06/2018	Soutien à l'exécution des affaires <i>Bartik</i> et <i>Soltysyak</i> : longue interdiction absolue aux personnes ayant eu accès à des « secrets d'État » de se rendre à l'étranger.
	<i>Volokitin et autres</i>	74087/10+	03/10/2018	Nouveau problème : manquement à l'obligation de mettre en place une procédure effective aux fins du remboursement d'obligations d'État, et ce en dépit de la reconnaissance par le gouvernement russe de sa succession relative aux obligations émises par l'ex-URSS dans le cadre de l'emprunt de 1982, et en dépit de l'adoption d'une série de lois et règlements russes prévoyant la conversion des titres soviétiques, dont les obligations à prime de 1982, en billets à ordre russes spéciaux désignés « roubles à ordre ».
	<i>Navalnyy</i>	29580/12+	15/11/2018	Soutien à l'exécution du groupes d'affaires <i>Lashmankin et autres</i> : cadre réglementaire inadéquat, en particulier dans la Loi sur les événements publics, lequel ne prévoit aucune garantie contre les ingérences arbitraires dans le droit à la liberté de réunion et la poursuite d'un but ultérieur en restreignant les droits du requérant.
Turquie	<i>Şahin Alpay</i>	16538/17	20/06/2018	Nouveau problème : refus de libérer des journalistes connus pour avoir critiqué le gouvernement, qui avaient été arrêtés afin d'être traduits devant une cour d'assises en vertu de dispositions du Code pénal incriminant la tentative de renverser les pouvoirs constitutionnels et la commission d'infractions au nom d'une organisation terroriste sans en être membre.
Ukraine	<i>Zelenchuk et Tsytsyura</i>	846/16+	22/08/2018	Nouveau problème : interdiction reconduite indéfiniment de toute forme de terres agricoles, à l'exception du legs, de l'échange et de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dans l'attente de l'adoption de la législation nécessaire à la mise en place d'un marché foncier fonctionnel.

Annexe 3 – Glossaire

Affaire – terme générique désignant un arrêt (ou une décision) de la Cour européenne.

Affaire close – affaire dans laquelle le Comité des Ministres a adopté une résolution finale déclarant qu’il a accompli ses fonctions en vertu des articles 46 § 2 et 39 § 4 de la Convention, et clôturant la surveillance de son exécution.

Affaire en attente de classification – affaire dont la classification – en procédure de surveillance standard ou surveillance soutenue – n’a pas encore été décidée par le Comité des Ministres.

Affaire de référence – affaire ayant été identifiée comme révélant de nouveaux problèmes structurels et/ou systémiques, soit par la Cour directement dans son arrêt, soit par le Comité des Ministres au cours de sa surveillance de l’exécution. Une telle affaire nécessite l’adoption de nouvelles mesures générales afin de prévenir des violations similaires à l’avenir.

Affaire isolée – affaire dont les violations constatées sont étroitement liées à des circonstances spécifiques, et ne nécessitent dès lors aucune mesure générale (par exemple, mauvaise mise en œuvre de la législation interne par un tribunal emportant dès lors violation de la Convention).

Affaire « JBE » – arrêt rendu sur le fond par un Comité de trois juges de la Cour, lorsque les questions soulevées par l’affaire font déjà l’objet d’une « jurisprudence bien établie » (article 28 § 1b).

Affaire pendante – affaire dont l’exécution est actuellement sous surveillance du Comité.

Affaire répétitive – affaire relative à un problème général et/ou structurel déjà soulevé devant le Comité dans le cadre d’une ou plusieurs affaires de référence; les affaires répétitives sont habituellement regroupées avec l’affaire de référence.

Arrêt définitif – arrêt ne pouvant faire l’objet d’aucune demande de renvoi devant la Grande Chambre de la Cour européenne. Un arrêt définitif doit être exécuté par l’État défendeur sous la surveillance du Comité des Ministres. Un arrêt de Chambre (formation de 7 juges) devient définitif: immédiatement si les parties déclarent qu’elles ne demanderont pas le renvoi devant la Grande Chambre de la Cour, ou trois mois après avoir été rendu afin de permettre au requérant ou à l’État défendeur s’ils le souhaitent de demander son renvoi, ou au moment du rejet de la demande de renvoi par la Grande Chambre. Lorsqu’un arrêt est rendu par un comité de trois juges ou par la Grande Chambre, il est immédiatement définitif.

Arrêt pilote – lorsque la Cour identifie une violation trouvant son origine dans un problème structurel et/ou systémique qui a suscité ou est de nature à susciter un grand nombre de requêtes similaires contre l'État défendeur, celle-ci peut avoir recours à la procédure de l'arrêt pilote. Dans un arrêt pilote, la Cour identifiera la nature du problème systémique ou structurel établi, et fournira des lignes directrices quant aux mesures correctives que l'État défendeur devrait prendre. À la différence d'un arrêt comportant de simples indications pertinentes pour l'exécution sur le terrain de l'article 46, le dispositif d'un arrêt pilote peut fixer un délai pour l'adoption des mesures nécessaires et indiquer des mesures spécifiques devant être adoptées (fréquemment la mise en place de recours internes effectifs). En vertu du principe de subsidiarité, l'État défendeur reste cependant libre de déterminer les moyens et mesures propres à faire cesser la violation constatée et à prévenir des violations similaires.

Arrêt comportant des indications pertinentes pour l'exécution « article 46 » – arrêt par lequel la Cour européenne cherche à fournir une assistance à l'État défendeur pour l'identification des sources des violations constatées et du type de mesures individuelles et/ou générales pouvant être adoptées afin d'y remédier. Des indications relatives aux mesures individuelles peuvent aussi être données sous la rubrique Article 41.

Bilan d'action – rapport transmis au Comité des Ministres par l'État défendeur, présentant toutes les mesures adoptées pour exécuter pleinement un arrêt de la Cour européenne, et/ou les raisons pour lesquelles aucune mesure additionnelle n'est requise.

Classification d'une affaire – décision du Comité des Ministres déterminant la procédure de surveillance – standard ou soutenue.

Clôture partielle – clôture de certaines affaires d'un groupe révélant des problèmes structurels afin d'améliorer la visibilité des progrès accomplis, résultant soit de l'adoption de mesures individuelles adéquates ou du solutionnement d'un des problèmes structurels inclus dans le groupe.

Déclaration unilatérale – déclaration soumise par l'État défendeur à la Cour européenne, dans laquelle celui-ci reconnaît la violation de la Convention et entreprend de fournir une réparation adéquate, y compris au requérant. Le Comité des Ministres ne surveille pas le respect des engagements formulés dans une déclaration unilatérale. En cas de problème, le requérant peut demander que sa requête soit réinscrite au registre de la Cour.

Délai de paiement de la satisfaction équitable – lorsque la Cour octroie une satisfaction équitable au requérant, elle accorde en général un délai à l'État défendeur pour le paiement des sommes allouées; en temps normal, ce délai est de trois mois à compter de la date à laquelle l'arrêt devient définitif.

Groupe d'affaires – lorsque plusieurs affaires sous surveillance du Comité des Ministres concernent une même violation ou sont liées à un même problème structurel ou systémique au sein de l'État défendeur, le Comité peut décider de regrouper et de traiter ces affaires conjointement. Le groupe porte généralement le nom de la première affaire de référence transmise au Comité pour surveillance de

son exécution. Le groupement d'affaires peut cependant être modifié par le Comité lorsqu'il le juge opportun, notamment afin de permettre la clôture de certaines affaires du groupe ayant trait à un problème structurel spécifique ayant été résolu (clôture partielle).

Lettre de relance – lettre envoyée par le Service de l'exécution des arrêts aux autorités de l'État défendeur lorsqu'aucun plan/bilan d'action n'a été soumis dans le délai initial de six mois accordé à cet effet après que l'arrêt de la Cour est devenu définitif.

Mesures individuelles – mesures que les autorités de l'État défendeur doivent prendre afin d'effacer autant que possible les conséquences pour les requérants des violations constatées – *restitutio in integrum*. Les mesures individuelles incluent par exemple la réouverture d'une procédure pénale inéquitable ou la destruction d'informations recueillies en violation du droit au respect de la vie privée etc.

Mesures générales – mesures nécessaires afin de répondre à des problèmes structurels plus ou moins importants révélés par les arrêts de la Cour, et ce afin de prévenir des violations similaires à celles relevées ou de mettre un terme à des violations continues. L'adoption de mesures générales peut notamment impliquer des changements de législation, de pratique judiciaire, ou des actions plus pratiques telles que la rénovation de prisons ou le renforcement du personnel etc. L'obligation d'assurer l'existence de recours internes effectifs fait partie intégrante des mesures générales (voir notamment la Recommandation (2004)6 du Comité des Ministres). Les affaires révélant des problèmes structurels de grande importance seront classées en procédure de surveillance soutenue.

Nouvelle affaire – expression désignant un arrêt de la Cour devenu définitif au cours de l'année et ayant dès lors été transmis au Comité des Ministres pour surveillance de son exécution.

Plan d'action – document présentant les mesures adoptées et/ou envisagées par l'État défendeur afin d'exécuter un arrêt de la Cour européenne, comprenant un calendrier indicatif.

Règlement amiable – accord entre le requérant et l'État défendeur, destiné à mettre un terme à la requête devant la Cour. La Cour approuve le règlement si elle considère que le respect des droits de l'homme ne justifie pas le maintien de la requête. La décision rendue est alors transmise au Comité des Ministres qui surveillera l'exécution des termes du règlement amiable tels qu'énoncés dans la décision.

Résolution finale – décision par laquelle le Comité des Ministres décide de clore la surveillance de l'exécution d'un arrêt, considérant que l'État défendeur a adopté toutes les mesures nécessaires en réponse aux violations constatées par la Cour.

Résolution intérimaire – forme de décision adoptée par le Comité des Ministres destinée à surmonter des situations plus complexes méritant une attention particulière.

Réunions « Droits de l'Homme » – réunions du Comité des Ministres spécifiquement dédiées à la surveillance de l'exécution des arrêts et décisions de la Cour européenne. Si nécessaire, le Comité peut aussi procéder à un examen détaillé de l'état d'exécution d'une affaire au cours d'une réunion ordinaire.

Satisfaction équitable – lorsque la Cour considère, en vertu de l'article 41 de la Convention, que le droit interne de l'État défendeur ne permet pas de réparer pleinement les conséquences de la violation de la Convention pour le requérant, elle peut accorder une satisfaction équitable à ce dernier. La satisfaction équitable prend normalement la forme d'une somme d'argent allouée au titre des dommages matériels et/ou moraux subis par le requérant ainsi qu'au titre des frais et dépens.

Surveillance soutenue – procédure de surveillance réservée aux affaires impliquant des mesures individuelles urgentes, aux arrêts pilotes, aux arrêts soulevant des problèmes structurels et/ou complexes tels qu'identifiés par la Cour et/ou le Comité des Ministres, et aux affaires interétatiques. Cette procédure est destinée à permettre au Comité des Ministres de suivre de près l'avancement de l'exécution d'un arrêt, et de faciliter les échanges avec les autorités nationales destinés à soutenir l'exécution.

Surveillance standard – procédure de surveillance appliquée à toutes les affaires sauf si, en raison de sa nature spécifique, une affaire justifie qu'elle soit examinée dans le cadre de la procédure soutenue. La procédure standard se fonde sur le principe fondamental selon lequel la responsabilité de veiller à l'exécution effective des arrêts et décisions de la Cour incombe aux États parties à la Convention. Dès lors, dans le cadre de cette procédure, l'action du Comité des Ministres se limite normalement à s'assurer que les plans/bilans d'action adéquats ont été présentés et à vérifier l'adéquation des mesures annoncées et/ou prises. Les développements dans l'exécution des affaires sous surveillance standard sont suivis de près par le Service de l'exécution des arrêts, qui présente les diverses informations reçues au Comité des Ministres et soumet des propositions d'action si les développements dans le processus d'exécution nécessitent une intervention spécifique du Comité.

Transfert d'une procédure de surveillance à une autre – une affaire peut être transférée par le Comité des Ministres de la procédure de surveillance standard vers la procédure de surveillance soutenue (et *vice versa*).

Annexe 4 – Où trouver des informations complémentaires sur l'exécution des arrêts ?

HUDOC Exec Un nouveau moteur de recherche pour suivre l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme
<http://hudoc.exec.coe.int/fre/>

Suite à une étroite coopération avec la Cour européenne des droits de l'homme, le Service de l'exécution des arrêts a lancé, en 2017, sa base de données HUDOC-EXEC, un moteur de recherche destiné à améliorer la visibilité et la transparence du processus d'exécution des arrêts de la Cour européenne.

HUDOC-EXEC fournit un accès facile, par le biais d'une interface unique, à des documents liés au processus d'exécution (par exemple des descriptions des affaires pendantes et des problèmes identifiés, l'état d'exécution, memoranda, plans d'action, bilans d'action, autres communications, décisions du Comité des Ministres, résolutions finales). Il permet de faire des recherches multicritères (par État, procédure de surveillance, violations, thèmes etc.).



Fiches pays

Un aperçu État par État de l'exécution des arrêts de la Cour

Le Service de l'exécution des arrêts a publié début 2017 des fiches pays qui présentent un aperçu des principales questions soulevées dans les arrêts et décisions de la Cour dans les affaires transmises au Comité des Ministres pour surveillance de leur exécution.

Ces fiches pays présentent les principales questions sous surveillance, les principales réformes adoptées et des statistiques basiques. Ces fiches sont mises à jour après chaque réunion DH du Comité des Ministres (quatre fois par an).

<https://go.coe.int/Xzfz>

Site internet du Service de l'exécution des arrêts

<http://www.coe.int/fr/web/execution>

Le site internet du Service est principalement orienté sur les affaires et présente, en sus de HUDOC-EXEC et des fiches pays, des informations sur les activités de soutiens et des documents de référence importants. Il présente notamment des compilations des décisions, des résolutions intérimaires et finales, les rapports annuels, des articles sur les séminaires, tables rondes, ateliers, réunions et autres activités de soutien. Pour les requérants, il constitue également un moyen de suivi du paiement de la satisfaction équitable et de prise de contact en cas de problème.

Site internet du Comité des Ministres

<http://www.coe.int/fr/web/cm>

Le site internet du Comité des Ministres fournit un moteur de recherche pour les documents et décisions liés à la surveillance par le Comité des Ministres de l'exécution des arrêts de la Cour.



ÉTATS MEMBRES

Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, République de Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine.

PAYS OBSERVATEURS

Canada, États-Unis, Japon, Mexique, Saint-Siège.

Annexe 5 – Références

A. Réunions CMDH en 2017 et 2018

Réunion n°	Dates de réunion
1331	4-6 décembre 2018
1324	18-20 septembre 2018
1318	5-7 juin 2018
1310	13-15 mars 2018
1302	5-7 décembre 2017
1294	19-21 septembre 2017
1288	6-7 juin 2017
1280	7-10 mars 2017

B. Abréviations générales

Art.	Article
CDDH	Comité directeur pour les droits de l'homme
CEPEJ	Commission européenne pour l'efficacité de la justice
CEDH	Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
CM	Comité des Ministres
CMDH	Réunions Droits de l'homme du Comité des Ministres (trimestrielles)
CMP	Comité pour les personnes disparues
Cour européenne	Cour européenne des droits de l'homme
CPT	Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants
DEJ	Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme
DH	Réunion « Droits de l'Homme » des Délégués des Ministres
HRTF	Fonds fiduciaire pour les droits de l'homme
INDH	Institution nationale de protection des droits de l'homme
MG	Mesures générales
MI	Mesures individuelles
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
ODHIR	Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme
OSCE	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Prot.	Protocole
RA	Rapport annuel du Comité des Ministres
RI	Résolution intérimaire
UNHCR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés



Le rapport annuel 2018 du Comité des Ministres fournit des statistiques sur les nouvelles affaires transmises pour surveillance de leur exécution, sur les affaires pendantes et closes ainsi que d'autres informations et observations sur le processus de surveillance. Il contient aussi un aperçu d'avancées majeures relevées dans les affaires closes.

2018 a de nouveau vu se confirmer les résultats positifs observés ces dernières années à la suite du processus de réforme d'Interlaken, engagé afin de garantir l'efficacité à long terme du système de la Convention. Ainsi, le nombre total d'affaires pendantes est le plus bas depuis 2006.

Les progrès accomplis témoignent une nouvelle fois du dialogue approfondi engagé entre toutes les parties prenantes et de l'engagement des États à se conformer aux arrêts de la Cour européenne.

Les résultats positifs obtenus sont de très bon augure quant à la capacité du système de la Convention à consolider et à poursuivre ces avancées, bien que des efforts importants restent nécessaires face aux nombreux défis qui ont émergé et pour relever ceux déjà existants.

PREMS 036319

FRA

www.coe.int



Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 47 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Le Comité des Ministres est l'instance de décision du Conseil de l'Europe, composée des ministres des Affaires étrangères des 47 États membres. Il constitue un forum où s'expriment les approches nationales des problèmes et défis européens, afin d'y répondre collectivement. Le Comité des Ministres participe à la mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'homme à travers la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

COMMITTEE
OF MINISTERS
COMITÉ
DES MINISTRES



COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE